

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 23^e SÉANCE

Séance du jeudi 23 mai.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépôt par M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits, au titre de l'exercice 1918, pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement). — Renvoi à la commission des finances. — N° 215.
4. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Régismanset tendant à modifier et à étendre la résolution du 30 décembre 1916 relative à l'application de l'article 53 du règlement du Sénat.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi à la commission nommée le 20 janvier 1916, relative à la prorogation des pouvoirs des grandes commissions jusqu'à la fin des hostilités. — N° 216.
5. — Dépôt et lecture, par M. Henri Michel, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.
7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier du pont à bord des navires de commerce.
Déclaration de l'urgence.
Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
8. — Discussion de l'interpellation de MM. Chastenot, Monis, Courrégeloungue et Thounens, sur la répartition des restrictions et des réquisitions.
MM. Guillaume Chastenot, Darbot, Jénouvrier, Poisson, Courrégeloungue et Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement.
Ordre du jour de MM. Guillaume Chastenot, Monis, Courrégeloungue et Thounens. — Adoption.
9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale : M. Cordelet, rapporteur.
Renvoi de la discussion des articles à la prochaine séance.

10. — Dépôt par M. Lémery, sous-secrétaire d'Etat du ministère du commerce et de l'industrie, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, relatif au classement du personnel radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 218 ;

Le 2^e, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises. — Renvoi à la commission des douanes. — N° 219.

Dépôt par M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère du commerce et de l'industrie, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi relatif à l'audition, dans les procédures civiles, des témoins mobilisés. — Renvoi aux bureaux. — N° 220.

11. — Dépôt par M. Louis Martin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de l'abatage des oliviers. — N° 221.

Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport sur la proposition de loi de M. Louis Martin, et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises. — N° 222.

Dépôt d'un rapport de M. Jénouvrier, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français. — N° 223.

12. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur. — Renvoi à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances. — N° 224.

13. — Résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie. — MM. Raymond et Castillard, élus.

14. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au vendredi 31 mai.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 mai.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSES

M. le président. M. Gouzy s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir assister à la séance de ce jour ni à celles qui suivront.

M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister aux séances jusqu'au 14 juillet.

3. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'ouverture de crédits au titre de l'exercice 1918 pour l'extension des services du ministère de l'agriculture et du ravitaillement (sous-secrétariat d'Etat du ravitaillement).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

4. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Régismanset une proposition de résolution tendant à modifier et à étendre la résolution du 30 décembre 1916 relative à l'application de l'article 58 du règlement du Sénat et ainsi conçue :

« Article unique. — Jusqu'au renouvellement complet des séries du Sénat, la majorité absolue de 151 membres de l'Assemblée visée à l'article 58 du règlement pour la validité des votes sera réduite à la majorité absolue du nombre des sénateurs en exercice. »

L'auteur de la proposition demande l'urgence.

Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La proposition de résolution sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 20 janvier 1916, relative à la prorogation des pouvoirs des grandes commissions jusqu'à la fin des hostilités. (Adhésion.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU TRANSFERT DES COURS ET TRIBUNAUX

M. le président. La parole est à M. Michel pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henri Michel, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile ou commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916. — N° 217.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis, adopté sans débat par la Chambre des députés dans sa séance du 2 mai 1918, a été renvoyé à la commission des finances.

Ce projet a pour objet de compléter l'article 2 de la loi du 6 février 1915 qui autorise, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1^o du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2^o des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en

matière civile et commerciale, déjà complété par la loi du 4 octobre 1916.

Les raisons de son adoption et de son caractère d'urgence sont trop évidentes pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Elles sont énumérées à la fois avec force et brièveté dans l'exposé des motifs.

Une loi du 6 février 1915, complétée par une autre loi du 4 octobre 1916, a déjà autorisé le Gouvernement, lorsque les communications sont interrompues, par suite des événements de la guerre, entre le siège d'une juridiction et une partie de sa circonscription, ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, à transférer par décret le siège de cette juridiction dans une autre commune de sa circonscription ou d'une circonscription voisine.

Mais la loi précitée n'a eu en vue que les tribunaux de première instance et de commerce, les justices de paix et les conseils de prud'hommes.

Le développement des opérations militaires révèle aujourd'hui l'opportunité qu'il pourrait y avoir à étendre aux cours d'appel les dispositions de cette loi.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, au nom de la commission des finances, de vouloir bien adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Milliès-Lacroix, de Selves, Servant, Lourties, Goy, Henri Michel, Dupont, Touron, Gérard, Cornet, Fagot, Dupuy, Lebert, Cordelet, Reynald, Mir, Gabrielli, Aubry, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 2 de la loi du 6 février 1915, autorisant, en cas d'interruption des communications, la modification temporaire : 1° du ressort territorial et du siège des cours et tribunaux ; 2° des conditions de lieu exigées pour l'accomplissement de certains actes en matière civile et commerciale, et déjà complété par la loi du 4 octobre 1916, est de nouveau complété comme suit :

« Art. 2. — Lorsque les communications sont interrompues entre le siège d'un tribunal de première instance ou de commerce d'une justice de paix ou d'un conseil de prud'hommes et une partie de sa circonscription ; ou bien lorsque, par suite des opérations militaires, la difficulté des communications entrave le fonctionnement régulier de la justice, un décret peut, soit rattacher temporairement cette partie de circonscription à une autre juridiction voisine du même ordre, soit transférer le siège du tribunal de première instance ou de commerce, de la justice de paix ou du conseil des prud'hommes dans une autre commune de la même circonscription ou d'une circonscription voisine.

« Un décret peut, dans les mêmes circonstances, transférer le siège d'une cour d'appel dans une autre ville, soit de son ressort, soit même de tout autre ressort. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX SAPEURS-POMPIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Loubet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert : il sera fermé dans une demi-heure.

7. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LE TRAVAIL DU PERSONNEL OFFICIER DU FRONT DES NAVIRES DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, réglementant à un maximum de douze heures par jour le travail du personnel officier du pont à bord des navires de commerce.

M. Riotteu, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Tout navire d'une jauge brute supérieure à 200 tonneaux devra avoir à bord, avec le capitaine, un officier en second breveté, s'il quitte le port pour effectuer un voyage dont la durée obligerait le capitaine à faire plus de douze heures consécutives de quart ou de veille. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

8. — DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de MM. Chastenet, Monis, Courrégelongue et Thounens, sur la répartition des restrictions et des réquisitions.

La parole est à M. Chastenet pour développer son interpellation.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, je viens moins développer mon interpellation qu'essayer de la préciser. En temps de guerre, les restrictions s'imposent à nous, même à la tribune du Sénat. (*Sourires approbatifs*). Le mot interpellation, d'ailleurs, est bien ambitieux pour les très simples observations que j'ai à vous présenter. Il risquerait de donner le change sur mes sentiments à l'égard de M. le ministre, qui sait toute la sympathie que j'ai pour sa personne. Et il sait aussi que je me rends compte de la lourdeur de la tâche qu'il a

assumée, des efforts, du travail, de la compétence et du dévouement qu'il y apporte. (*Très bien ! très bien !*) Si je suis obligé de me servir du mot « interpellation »...

M. Couyba. Amicale.

M. Chastenet. ...amicale, bien entendu, c'est parce que la terminologie parlementaire ne m'en fournit pas d'autre. Il s'agit, je le disais, d'observations très simples que je présenterai avec la même simplicité que j'y ai apportée dans le cabinet de M. le ministre, et que je reprends ici parce que les promesses qu'il m'a faites n'ont pas toujours été suivies d'exécution, et qu'il faut qu'à cet égard nous prenions, tous ici, position.

Messieurs, mon interpellation n'a rien de technique. Les méthodes du ministre du ravitaillement doivent être celles du commerce et de l'industrie. Il faut voir quelles sont les ressources, quels sont les besoins et aussi quelles sont les possibilités.

A cet égard, je suis incompetent, je n'ai aucune documentation. Je n'ai pas à discuter les réquisitions et les restrictions en elles-mêmes ni les systèmes et les méthodes dont s'est inspiré M. le ministre. Il y en a qui le critiquent, il y en a qui l'approuvent : je suis plutôt de ces derniers. Mais, encore une fois, tel n'est pas l'objet de mon interpellation : je ne viens pas ici en spécialiste, mais plutôt, excusez cette expression, en juriste, en me plaçant au point de vue du droit et des solutions d'équité qui sont nécessaires, dans ce pays, pour assurer l'union de tous les bons citoyens. (*Très bien ! très bien !*)

Voulez-vous me permettre de poser quelques prémisses ? Admettez-vous que, suivant les possibilités, restrictions et réquisitions doivent être également proportionnées entre tous les assujettis ? Pas du tout, n'est-ce pas ?

Admettez-vous encore que tous les départements ne sont que des circonscriptions administratives, et qu'il n'y a pas lieu de dresser entre eux des barrières économiques, des sortes de frontières douanières comme celles qui existaient avant la Révolution entre les différentes provinces ? Nous sommes de nouveau d'accord, je le vois.

Il ne me reste plus alors, si nous sommes d'accord sur ces principes, à dire qu'ils ont été méconnus et violés dans l'application.

Prenez la restriction la plus lourde, surtout pour nos travailleurs de la terre et de l'usine. C'est incontestablement celle du pain.

Le pain est la nourriture essentielle à l'homme.

M. Couyba. Et surtout au Français.

M. Guillaume Chastenet. Et surtout au Français. C'est ce pain que la masse des croyants demande à Dieu dans la prière de chaque jour, et dont le rôle est tel, dans la nourriture de l'humanité, qu'il revêt parfois le caractère d'un symbole, le symbole de toutes les nécessités matérielles de la vie.

Vous en avez, en principe, fixé le rationnement à 300 grammes. C'est peu, mais je ne discute pas le chiffre. Force est de s'en contenter, si vous ne pouvez faire plus. Mais ce qui est inadmissible, c'est que ce contingent varie suivant les départements.

Dans la Gironde, il y a longtemps que nous sommes rationnés à 300 grammes. Dans nos campagnes, nous avons fait valoir aux travailleurs qu'ils ne devaient pas demander au Gouvernement ce qu'il ne pouvait leur donner. Il pouvait distribuer seulement la farine que les Anglais et les Américains apportent en France, et nous avons fait appel à leur patriotisme pour les inciter à une résignation nécessaire.

Et, tandis que nous prêchions ainsi, on

nous faisait remarquer que, dans des départements limitrophes, il n'y avait pas de rationnement du tout, ou bien l'on était rationné à 4 ou 500 grammes. Ainsi, il existait des rationnements différents suivant les départements et les communes et il est arrivé qu'un exode s'est produit et que beaucoup de nos ouvriers agricoles nous ont quittés pour aller dans les départements voisins, en disant : « Si l'argent ne peut nous procurer ce qu'il nous faut, à l'argent nous préférons ce qui nous est indispensable; au papier nous préférons le pain. »

C'est là une situation extrêmement fâcheuse, qui a entraîné, au détriment de ce département, un véritable drainage de la main-d'œuvre.

Comment s'est-elle créée? Elle est née parce que les préfets des départements limitrophes n'ont pas pris les arrêtés établissant le rationnement que vous aviez prescrit. Pourquoi, dans un département, trois cents grammes, alors qu'il n'y a pas de rationnement du tout dans la Charente-Inférieure, dans la Dordogne et dans les autres départements voisins? (*Très bien! sur divers bancs.*)

Vous avez, monsieur le ministre, donné des ordres aux préfets; ces ordres auraient dû être exécutés, et votre collègue de l'intérieur aurait dû, au besoin, venir à la rescousse.

Cela a causé le plus grand tort dans notre pays et, à cet égard, il s'est passé des faits qui ont impressionné de la façon la plus désagréable nos agriculteurs.

C'est ainsi qu'un maire de la Gironde m'écrivait qu'il employait à la fois des travailleurs français et des prisonniers allemands, mais qu'il était obligé de donner 400 grammes aux prisonniers allemands tandis qu'il pouvait ne donner que 300 grammes aux travailleurs français. Je vous laisse le soin d'imaginer les commentaires! (*Mouvement.*)

Si je ne vous ai parlé que d'une région, c'est parce que c'est celle que je connais le mieux.

Mais ici, chacun de vous ne représente pas seulement tel ou tel département français, mais représente l'ensemble des départements...

M. Jénouvrier. Nous représentons le pays.

M. Guillaume Chastenet. Oui, nous représentons le pays, qui doit nous apparaître, non pas comme à travers un miroir brisé, mais dans toute l'harmonie de son intangible unité. (*Très bien! très bien!*)

Ce n'est pas seulement d'une question régionale que je viens vous entretenir, car ce qui s'est passé au détriment de la Gironde s'est passé aussi au détriment d'autres départements.

Je viens de recevoir une lettre d'un honorable député représentant de la Sarthe, M. Galpin. Voici ce qu'il m'écrit :

« Vous m'avez dit, l'autre jour, quelles sont les difficultés, les ennuis éprouvés par les maires de la Gironde, par suite de cette circonstance que la carte de pain est instituée dans ce département, tandis qu'elle ne fonctionne pas dans les départements circonvoisins.

« Il en est de même dans la Sarthe. La carte de pain est instituée dans ce département, dans beaucoup de communes, depuis le 1^{er} avril, dans toutes depuis le 15 avril. Elle ne l'est ni dans l'Orne, ni dans la Mayenne, ni dans l'Eure-et-Loir... »

M. Paul Fleury. Elle existe dans le département de l'Orne depuis la fin d'avril.

M. Guillaume Chastenet. Alors il n'y a pas très longtemps.

M. Gustave Lhopiteau. Dans l'Eure-et-Loir aussi. M. Galpin s'est trompé.

M. Guillaume Chastenet. Depuis quand existe-t-elle?

M. Gustave Lhopiteau. Je ne vous le dirai pas exactement, mais il y a bien un mois.

M. Guillaume Chastenet. Elle n'existait peut-être pas le 1^{er} mai, lorsque M. Galpin m'a écrit.

«... Les maires des communes limitrophes de ces trois départements sont assaillis de réclamations, de sollicitations sans fin, sont même quelquefois conspués pour avoir appliqué les restrictions prescrites par M. le ministre du ravitaillement.

Leur situation est devenue intolérable et elle restera telle jusqu'au jour où les préfets récalcitrants prendront les mesures nécessaires pour que la carte de pain soit uniformément établie dans toutes les communes de France et qu'il n'y ait pas des départements privilégiés au détriment des autres. Il est grand temps que le ministre prenne des sanctions sévères contre ces fonctionnaires oublieux de leur devoir. » (*Très bien! très bien!*)

On ne saurait mieux dire. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'opposer des départements les uns aux autres; aucun de nous ne voudrait que son département fût mis en état de défaveur, n'admettrait non plus pour lui de faveurs particulières, aux dépens de l'ensemble du pays.

Quand une injustice est commise dans un département déterminé, c'est celui-là que nous devons secourir; au reste, si quelques départements ont droit à des faveurs particulières, ce sont ceux qu'en ce moment foule la botte allemande. (*Très bien! très bien!*)

Voici pour le pain. En ce qui concerne la viande, je ne parlerai ni de réquisition ni de restriction; mais je veux signaler au Sénat l'intervention singulière et abusive de certains préfets.

Vous n'ignorez pas qu'à Bordeaux existe une base américaine importante et qui déborde dans tout le département de la Gironde. Nous avons accueilli ces Américains avec enthousiasme. Il n'y a peut-être dans l'histoire rien de plus beau que le mouvement qui a amené ce grand peuple à travers l'Atlantique jusque dans notre pays. (*Applaudissements.*) Pour en trouver un analogue, il faudrait sans doute remonter jusqu'aux Croisades. Ces Américains pourraient, en effet, prendre, eux aussi, comme devise : « Dieu le veut », non pas le vieux dieu allemand, le Moloch insatiable, mais le vrai Dieu, le bon, celui qui se penche sur l'humanité pitoyable. (*Vive approbation.*)

Nous avons vu avec reconnaissance ces jeunes hommes grands, bien découplés, donnant l'impression, non pas seulement de la santé physique, mais aussi de la santé morale, venir opposer leurs poitrines à la nouvelle invasion de ces éternels barbares, armés cette fois par la culture allemande. (*Applaudissements.*)

Ils viennent vers nous : ils ne parlent pas notre langue et nous ne parlons pas la leur; mais ils ont des gestes qui se comprennent dans tous les pays, par exemple, lorsqu'ils prennent nos petits enfants et les font sauter sur leurs genoux. Aussi, est-ce, non pas avec un enthousiasme méridional, mais avec une affection vraie, sincère, émue, que nous les recevons. (*Approbation.*) Un de mes compatriotes ne disait : « Je les connais depuis longtemps, ils ne viennent pas, ils nous reviennent. Ce sont des cousins d'Amérique. » (*Très bien! très bien!*)

Mais ce n'est pas tout de les bien recevoir, il faut encore les nourrir ou leur permettre de se nourrir.

C'est ainsi qu'ils achètent de la viande. Un des chefs de la base américaine me disait : « Nous ne voulons pas exercer la ré-

quisition, nous préférons payer et même payer cher. » Les chefs de l'intendance américaine se sont adressés aux principaux bouchers du département, et aussi à ceux des départements voisins, car le département de la Gironde n'est pas un pays d'élevage. Il n'a guère que des bêtes de travail, tandis que les départements voisins : Dordogne, Lot-et-Garonne, Charente, etc., sont des pays d'élevage où il était plus facile de trouver la marchandise.

Qu'ont fait les préfets de ces départements voisins? Ils ont pris des arrêtés interdisant la sortie du bétail; si bien que le département de la Gironde est obligé, sur ses propres ressources, de prélever la nourriture considérable nécessaire à toute la base américaine!

M. Gaudin de Villaine. Ce sont les douanes intérieures que l'on rétablit partout.

M. Guillaume Chastenet. Vous avez raison.

Ces arrêtés préfectoraux sont absolument illégaux, et contraires à la constitution. Comment se fait-il que les préfets osent agir de la sorte? Ont-ils l'assentiment de leur ministre? Ils savent bien que ces arrêtés ne tiendraient pas devant un recours au conseil d'Etat. Quelques-uns le reconnaissent, mais ils disent cyniquement, d'ailleurs, qu'il y a une longue procédure devant le conseil d'Etat...

M. le ministre. Permettez-moi de vous indiquer, dès à présent, que ces arrêtés ont été pris sur mon ordre et qu'ils ont tous été rapportés ce matin, je vous dirai tout à l'heure pour quelle raison.

M. Guillaume Chastenet. Je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir, précédant le conseil d'Etat, annulé vous-même ces arrêtés préfectoraux pour excès de pouvoir. (*Sourires.*)

M. le ministre. Ce n'est pas pour cette raison que j'ai agi, monsieur le sénateur.

M. Guillaume Chastenet. Et, tandis que notre administration se désintéressait de la situation qui nous était faite, c'étaient les Américains qui en étaient émus. Leurs chefs me disaient : « Nous voudrions apporter nous-mêmes notre nourriture; nous n'avons pas besoin de votre bétail; nous avons fait venir de la viande frigorifiée sur nos bateaux ».

Qu'est-il donc arrivé? Faut-il le dire? Eh bien, comme on n'avait pas de chambres froides pour recevoir cette viande, on l'a retournée en Amérique! (*Exclamations.*) et l'administration, toujours superbe et impavide, a constaté la déroute. « Le flux les apporta, le reflux les remporta. » (*Très bien!*)

Ce n'est qu'une question de tonnage; peut-être, monsieur le ministre, n'a-t-elle pas beaucoup d'importance...

M. Jénouvrier. La question de tonnage est très importante.

M. Guillaume Chastenet. J'ai parlé du pain, j'ai parlé de la viande; je vais — si le Sénat me le permet — parler du vin. C'est un menu complet : (*Sourires.*) je m'excuse si je ne sais le parer davantage pour vous le présenter. (*Parlez!*)

Pour le vin, nous avons été réquisitionnés. Nous l'avions été, l'année dernière, pour le quart de notre récolte. Cette année, nous le sommes pour le tiers. C'est très bien, si cela doit fournir plus de vin à nos braves soldats.

Vous savez combien nous sommes désireux que nos soldats du front ne manquent pas de vin. Vous savez aussi que la réquisition est une charge lourde, et, en somme, que l'intendance ne paye jamais le prix. C'est une sorte d'impôt et un impôt qui

pèse seulement sur quelques-uns (*Assentiment*) ; mais enfin, nous en avons pris notre parti.

En outre, en même temps qu'on élevait le contingent des réquisitions, on a réquisitionné des vins qui ne l'avaient pas été l'année précédente, parce que c'était des vins de cru. Soit ! Il y a là une question qui se pose : faut-il ou ne faut-il pas réquisitionner les vins de cru ? Je consens à ce qu'ils le soient, si l'on doit les payer proportionnellement à leur valeur. Ce n'est pas la question dont je m'occupe.

Bref, les charges imposées à notre département avaient été, cette année, rendues plus lourdes. Nous l'acceptons, lorsque nous avons appris que d'autres départements producteurs étaient, au contraire, totalement exemptés de la réquisition. Que s'était-il passé ? Intervention du Gouvernement : le Gouvernement a acheté en Espagne, des vins qui sont venus prendre la place des vins de certains départements réquisitionnés et pour lesquels la réquisition a été levée. Nous sommes allés trouver M. le ministre et lui avons dit : « Pourquoi ceux-ci, pourquoi pas ceux-là ? Pourquoi pas nous ? » Et M. le ministre nous a répondu : « C'est grâce à un accord avec l'Espagne que nous avons pu faire cette opération dont ont profité certains départements. Obtenez de mon collègue des finances qu'il veuille bien nous allouer des crédits pour augmenter l'achat de nos vins d'Espagne, et nous pourrions peut-être donner satisfaction à votre département. »

Le ministre du ravitaillement nous renvoie au ministre des finances ; nous, dans tous les ministères, nous ne voyons que le représentant ou les représentants du Gouvernement. C'est à M. le ministre du ravitaillement de causer, s'il l'entend, avec son collègue des finances ; mais la question est très délicate. Y a-t-il lieu d'acheter des vins en Espagne ? Ces vins sont fort chers, ils ne sont pas très bons, mais là n'est pas la question. Si j'ouvrais une parenthèse, je dirais qu'à ce système des réquisitions des vins à l'intérieur, de leur achat à l'extérieur, il eût été de beaucoup préférable de procéder par achats. Je suis persuadé que, si le ministre du ravitaillement s'était adressé à tous les viticulteurs du pays, il eût trouvé des vins qui ne lui auraient pas coûté beaucoup plus cher que ceux qu'il a réquisitionnés, et cela aurait, je crois, beaucoup mieux valu. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, dans cet accord avec l'Espagne, il y a quelque chose de très délicat : c'est la question du change. En augmentant nos achats avec l'Espagne, nous risquons d'augmenter l'écart du change avec ce pays. Je sais bien que M. le ministre m'a répondu : « Mais non, parce que nous avons eu des ouvertures de crédit en Espagne. » Oui, mais ces ouvertures de crédits sont elles-mêmes conditionnées par le change espagnol, et, en somme, en se faisant ouvrir un crédit on ne tend qu'à reculer l'échéance. Par conséquent, nous n'avons pas à prendre parti, mais nous vous disons ceci : « Ou l'opération est mauvaise, et il ne fallait pas la faire ; ou elle est bonne, et alors nous voulons en bénéficier. »

Ou si vous nous répondez qu'elle est bonne à condition d'être limitée, je vous dis : « Il faut tout au moins que cette opération vous serve à alléger proportionnellement la charge de tous les départements. Cela me paraît d'une logique fondamentale et d'une élémentaire équité. »

Je sais bien que la guerre n'est pas le régime de la justice. Il y a des inégalités criantes, mais nécessaires. Les balles épargnent les uns, fauchent les autres, souvent les plus braves. Il en est qui se font tuer au front pour cinq sous par jour. C'est le cas de nos agriculteurs. Ils ne se plaignent pas que d'autres plus favorisés soient dans les

usines, gagnant de gros salaires. Ils ne discutent pas, eux, les salaires. Ils ne s'opposent pas aux relèves de la loi Mourier. Ils ne demandent pas à discuter avec vous les buts de guerre. (*Mouvement.*)

Serait-ce parce qu'on les sait modérés, patients, parce qu'ils ne sont pas groupés en syndicat, que ce sont de bons citoyens, respectueux et soucieux de l'ordre et de la tranquillité publique, serait-ce, dis-je, pour cela que n'ayant rien à craindre d'eux, on les traiterait avec moins de ménagements ?

Prenez-y garde ! N'en prenez pas trop à votre aise avec leur patience et leur apparente résignation : ce ne serait pas de l'insurrection, mais une résistance passive qui n'en serait pas moins grave.

Déjà un mouvement se devine : des maires, des hommes respectés et influents organisent la résistance en forme d'inertie.

Ils vous disent : « Prenez ce qui vous semble bon. La clef est sur la porte, de nos celliers, entrez-y, faites y main basse sur nos récoltes, prenez, mais nous ne vous donnerons pas. »

« Nous voulons bien consentir à être vos victimes, mais non pas vos complices de notre propre spoliation. »

Si ce mouvement se généralise, que ferez-vous ? Vous poursuivrez, dites-vous ? ... Allons donc, vous ne l'oserez pas !

Des poursuites dans ces conditions, y songez-vous bien ? Des poursuites judiciaires contre de bons citoyens, contre des victimes d'un abus évident, d'une spoliation qui n'est pas légale et qui, pour être administrative, n'en est pas moins entachée d'abus, de braves gens qui se contentent d'opposer leur passivité et leur résignation à votre violence.

Certes, ce n'est pas eux qui élaboraient de pareilles prouesses.

Je me résume et je conclus.

Sur les deux premiers points, celui du pain et celui de la viande que je vous ai signalés, je vous demande de rappeler vos sujets à l'ordre et à la pudeur administrative, en leur imposant de prendre des arrêtés conformes aux décisions que vous avez édictées vous-même, et, par contre, d'annuler les arrêtés qu'ils ont pris d'eux-mêmes en violation du droit de la constitution, sans souci du danger de rompre l'union du pays en dressant des départements les uns contre les autres. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous demande ensuite, en ce qui concerne les réquisitions de vin, de vous mettre sous la loi commune, soit en étendant vos achats avec l'Espagne, soit en réduisant proportionnellement les contingents des départements producteurs.

Je ne suis pas juge des moyens. Mais j'ai le droit — que dis-je ? le devoir — de protester contre un régime de bon plaisir, de faveur ou de défaveur, qui, à tort, j'en suis persuadé, pourrait amener cependant certaines personnes de bonne foi à supputer, à comparer, à opposer des influences parlementaires qui, j'en suis certain ne se sont pas produites et ne pouvaient pas se produire. (*Très bien ! très bien !*)

Si vous ne faites pas ce que je vous demande, vous exposerez le Gouvernement au ressentiment des populations sacrifiées, qui, si elles se taisent par patriotisme, n'en seront pas moins mortifiées du tort que vous leur aurez ainsi fait.

Et vous vous exposeriez non seulement aux protestations de ceux dont je suis venu vous apporter ici les doléances, mais encore à un reproche qui serait beaucoup plus sensible au très brave homme que vous êtes, à celui de votre conscience. (*Vifs applaudissements. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par un grand nombre de ses collègues.*)

M. Darbot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darbot.

M. Darbot. Messieurs, les questions soulevées par nos honorables collègues, auteurs de l'interpellation en discussion, sont d'une importance et d'une gravité exceptionnelles.

Elles se placent sur le terrain de l'hygiène alimentaire et y posent les problèmes économiques que, comme je vais le dire, il importe, dans un intérêt suprême de défense nationale, de résoudre sans délai.

Voici les principaux :

Le problème de l'intensification des denrées tirées du sol et de l'étable.

Le problème de la hausse croissante du prix de ces denrées, à laquelle il faut mettre un terme.

M. Jénouvrier. Très bien ! c'est cela !

M. Darbot. Le problème de leur insuffisance pour en vivre, et la nécessité d'en restreindre la consommation.

Le problème de leur remplacement par d'autres ayant une égale valeur nutritive, afin que l'alimentation dans laquelle elles entreraient soit complète et réponde aux exigences de la santé de leurs consommateurs.

Je vais rechercher la solution de ces problèmes, en formulant des observations et des réflexions pour lesquelles je vous demande toute votre indulgence.

Nous sommes en guerre, et, par suite, soumis au régime de guerre, fait de lois rigoureuses en vertu desquelles l'autorité supérieure peut disposer, en quelque sorte, à son gré des hommes et des choses de notre pays.

C'est par application de ces lois qu'a été faite la mobilisation militaire, qui a enlevé de leurs foyers et soustrait à leur travail, par lequel ils vivaient et faisaient vivre les leurs, les hommes de 20 à 48 ans, pour les envoyer aux armées, afin de chasser les envahisseurs de notre sol, qu'ils souillaient et souillent encore de leur présence et de leurs crimes (*Très bien ! très bien !*)

C'est en vertu de ces lois qu'ont été faites les réquisitions d'usines, d'ateliers, d'ouvriers spéciaux, en vue de la production des engins de guerre, des canons, des munitions de toutes sortes.

C'est encore en vertu de ces lois qu'ont été réquisitionnés les chevaux de nos paysans pour renforcer notre cavalerie et notre artillerie, les céréales, du bétail de vente en quantité, en vue de fournir le pain et la viande indispensables pour nourrir nos vaillants soldats qui se battent et les populations de l'arrière qui travaillent.

Ici se pose tout de suite cette importante question :

Quel système d'achat convient-il d'adopter pour faire parvenir les denrées alimentaires aux mains des consommateurs et pour mettre un terme à l'élévation croissante de leurs prix ?

Deux systèmes sont en présence et sont, depuis le commencement des hostilités, employés successivement et simultanément : le système de la liberté du commerce et le système de la réquisition et de la taxation.

En temps de paix, c'est la liberté du commerce qui seule doit être à la base des transactions. Le producteur vend quand cela lui plaît, le consommateur achète quand cela lui plaît, sous la seule réserve que l'un et l'autre, pour arriver à une entente, se soumettront à la loi tutélaire de l'offre et de la demande. (*Très bien !*)

Il ne saurait en être de même en temps de guerre, alors que la frontière fermée supprime la concurrence étrangère sur nos marchés nationaux, et que la mobilisation militaire, enlevant aux usines et aux

champs des millions de travailleurs, réduit considérablement la production industrielle comme la production agricole, animale et végétale, et, de fait, réduit, si elle ne la supprime pas, la concurrence que nos produits de toutes espèces se font sur nos propres marchés.

Cette suppression, ou seulement cette diminution de la concurrence, met les consommateurs à la merci des producteurs, à moins que ce ne soit des intermédiaires, en élevant le prix de leurs marchandises dans la proportion qu'ils le veulent.

De ce fait, la hausse croissante des prix, tout particulièrement des denrées alimentaires, conduit à la misère la masse des humbles et des déshérités, qui sont dans l'impossibilité de payer ces denrées le prix exigé par leurs détenteurs.

Mais l'autorité supérieure est là, et en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du temps de guerre, elle a non seulement le droit, mais encore le devoir d'intervenir, en protégeant ceux que je viens d'appeler les déshérités de la fortune, les gagne-petit, en mettant les objets, les denrées nécessaires à leur existence dans des conditions de prix encore abordables par eux.

Elle a, à cet effet, la réquisition et la taxation, c'est-à-dire la faculté de s'emparer de tel produit, de telle denrée, de telle marchandise, dans l'intérêt suprême de la défense nationale. Et il ne saurait faire doute pour personne qu'il s'agit bien de l'intérêt de la défense nationale quand on prend des mesures pour donner à nos soldats la nourriture dont ils ont besoin pour se battre, et aux ouvriers de l'usine, comme à ceux des champs, pour travailler.

Dans l'ordre d'idées et de faits dans lequel je m'engage, depuis longtemps des efforts ont été faits et des sacrifices consentis, avec des résultats des plus remarquables et des plus encourageants.

Je veux parler de la réquisition qui a été faite portant sur le blé produit en France, et suivie de la taxation à un prix uniforme depuis le commencement des hostilités jusqu'à aujourd'hui.

À la satisfaction générale, et grâce aux sacrifices que les pouvoirs publics ont consentis, le pain, cet aliment essentiel des habitants de notre pays, est arrivé à tous les consommateurs, jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, à un prix unique, plutôt faible, étant donné le prix élevé de toutes choses, partant abordable à toutes les bourses, chacun en consommant la quantité jugée nécessaire pour répondre à ses besoins.

Pourquoi un tel résultat, si généralement accepté avec faveur, n'a-t-il pas eu de lendemain ? En d'autres termes, pourquoi n'a-t-il pas été fait pour cet autre aliment, la viande, si appréciée pour sa valeur nutritive et d'un usage si répandu dans tous les pays, la même application de la loi de réquisition et de la loi de taxation, que celle qui a fixé le prix du pain ?

La raison me paraît être dans ce fait que, pendant les deux premières années des hostilités, toutes les préoccupations, toutes les activités étaient tournées du côté de la production des engins de guerre, chacun obéissant à cette pensée angoissante : toujours plus de canons, toujours plus de munitions !

Et puis, bien que notre production annuelle de blé, avant la guerre, ait été inférieure, en moyenne, d'au moins 10 millions de quintaux à la quantité que nous en consommions, nous étions sans inquiétudes de ce côté, par la raison que nous savions, par expérience, qu'il nous en viendrait de l'autre côté des mers, autant que nous pourrions en désirer.

Et puis encore, nous croyions généralement, au début des hostilités, que la guerre

serait de courte durée. En voyant en présence, de chaque côté de la barricade, deux armées composées chacune de millions de soldats aguerris, résistants, disciplinés, armés d'engins de guerre par une science qui ne peut ni se tromper ni nous tromper, chacun se disait que les premières batailles seraient si terribles dans leurs résultats qu'il ne s'écoulerait guère de temps, avant que le vainqueur n'imposât la paix au vaincu.

La bataille et la grande victoire de la Marne, par ses résultats, a donc modifié la conception qu'on s'était faite de la guerre, et, par suite, les vues de l'esprit sur sa durée.

L'ennemi vaincu a battu en retraite pour s'arrêter sur un terrain qu'il avait préparé en vue d'une retraite forcée, et s'y est tenu pour réorganiser ses forces en vue de nouvelles offensives sur les armées alliées.

De ce moment, la guerre changeait de caractère. Elle devenait une guerre de temps et d'usure.

De ce moment aussi, les pouvoirs publics ont porté leurs préoccupations, leurs efforts et les sacrifices imposés au pays, jusque-là limités au développement des effectifs militaires et des munitions de guerre, du côté de notre situation économique, en vue d'augmenter la production de notre sol et de nos étables et de la mettre à même, dans la plus grande mesure possible, de fournir à notre population militaire, comme à notre population civile, les matières de leur nourriture journalière.

Vous savez ce qu'il en est advenu : malgré les lois votées pour intensifier notre production agricole, malgré un commencement de mobilisation civile à la terre, cette production a été sans cesse en diminuant depuis le commencement des hostilités, de sorte que notre récolte de blé, l'année dernière, n'a pas atteint 40 millions de quintaux, alors qu'avant la guerre elle dépassait toujours 80 millions.

Le moment des restrictions était venu et, de fait, des restrictions, depuis bien des mois, ont porté sur le pain et elles ont été appliquées de la façon et dans les proportions que chacun sait.

Du moment qu'elles étaient exigées du ministère de l'Agriculture, au nom du Gouvernement, elles ont été accueillies et elles devaient l'être, sinon de confiance, du moins avec résignation. Le Gouvernement seul était en état d'en connaître les causes et par suite d'en diminuer l'importance.

Mais l'obligation des restrictions entraîne inévitablement la nécessité des substitutions ou des remplacements, et, du moment que c'est le Gouvernement qui décrète l'obligation, c'est naturellement au Gouvernement qu'incombe le devoir de rechercher et de fournir les éléments de remplacement et de substitution.

Après les restrictions portant sur le pain, sa tâche en vue de la pratique des substitutions et des remplacements était relativement facile : il n'avait qu'à indiquer, après l'avoir intensifiée, la production de deux aliments de premier ordre, les pommes de terre et la viande, bien connus et bien appréciés des consommateurs français.

Au sujet des pommes de terre, on n'avait qu'à faire le recensement, dès le lendemain de la récolte, des stocks de cette denrée, village par village, qu'à les réquisitionner et à en fixer le prix, puis à exiger que les quantités vendues par leurs détenteurs fussent déclarées et inscrites aux mairies. De cette façon, le Gouvernement saurait, jour par jour, la quantité sur laquelle il peut compter pour arriver à la prochaine récolte.

Les choses doivent se passer exactement de la même façon pour faire arriver la viande aux mains des consommateurs et dans des conditions qui donnent toute sécurité dans le lendemain.

On doit procéder, en commençant, par le recensement du bétail de vente, afin de savoir très exactement la quantité de viande que, dans le délai d'un an par exemple, on peut livrer à la consommation. Il faut ensuite prévoir la quantité qui était consommée par mois et par an, avant la pratique des restrictions portant sur le pain, et enfin, il faut connaître la quantité approximative qu'il faut en ajouter pour remplacer le pain supprimé de la ration normale avant les restrictions.

Je reconnais que le travail à faire pour arriver juste et sans déception est autrement difficile pour établir le ravitaillement en viande que pour le ravitaillement en pommes de terre, mais il n'est point au-dessus de la bonne volonté de quiconque veut prendre toutes les précautions pour aboutir à souhait.

Le recensement du bétail n'est pas plus difficile que celui des pommes de terre. Je n'en dirai pas autant de la taxation du bétail et partant de la viande, au regard de la taxation des pommes de terre.

C'est que le prix des animaux de vente, des bovins notamment, varie d'un animal à un autre animal, alors même qu'ils auraient le même poids et le même volume, parce que le rendement en viande de l'un n'est pas le même souvent que celui de l'autre, parce que la qualité de la viande de l'un n'est pas celle de l'autre, parce que encore, pour le même animal, la viande qu'il fournit à l'étal du boucher, vendue morceaux par morceaux, a une valeur qui peut varier, d'un morceau à un autre morceau — bien entendu à poids égal — du simple au double et plus.

Voyons comment on peut triompher de ces difficultés et arriver à une taxation de la viande qui satisfiera, dans la limite du possible, les intérêts des producteurs et des consommateurs, les uns et les autres unis dans le sentiment de la solidarité.

Me voilà arrivé à l'examen des moyens d'achat de la viande sur pied chez le producteur et de la viande préparée à l'étal du boucher, de manière à arrêter des prix uniformes pour toute la France, à la satisfaction à la fois des vendeurs et des acheteurs.

Je l'ai dit et démontré, en temps de guerre la liberté du commerce est un leurre, devant disparaître pour faire place, par application des lois du régime de guerre, à la réquisition et à la taxation.

Ici se pose cette question :

Qu'est-ce donc que la réquisition, qu'est-ce donc que la taxation ?

La réquisition et la taxation sont l'envers de la liberté ; elles sont la pratique d'une loi en vertu de laquelle l'autorité supérieure a le droit, sinon le devoir de s'emparer de tel produit, de telle denrée sous la seule réserve, en vertu de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de payer ce produit, cette denrée, cet objet, un prix égal à leur prix de revient augmenté d'une somme représentant le bénéfice que leur détenteur les aurait payés s'il les avait vendus lui-même, et, en plus encore, d'une indemnité d'expropriation.

Il est de toute évidence que, par application de la loi de réquisition et de taxation, on supprime les intermédiaires, partant les spéculateurs, et qu'on peut arriver à une diminution sensible du prix de vente de telle ou telle marchandise, sans nuire aux intérêts du producteur, et en servant les intérêts du consommateur.

Comment, depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, les lois ont-elles été appliquées pour faire passer des mains du producteur aux mains des consommateurs les objets et denrées nécessaires à la vie de ceux-ci ; pour en tirer partie dans les

conditions minima de l'existence qu'ils se sont faite ?

Trois systèmes ont été appliqués successivement ou simultanément.

La liberté du commerce a été pratiquée, et c'est encore par les intendances, qui ont acheté et achètent les denrées alimentaires et surtout la viande en traitant de gré à gré avec les producteurs. Elles ont acheté au moyen de l'adjudication publique, qui est une forme de la liberté du commerce.

Enfin elles procèdent, tantôt ici et tantôt là, un peu plus, un peu moins souvent, à des réquisitions qu'elles font faire par des commissions qui fonctionnent à grands frais et fixent les prix des animaux réquisitionnés dans les limites qui leur sont assignées, sans se préoccuper suffisamment du prix de revient de ces animaux et des prix que leurs propriétaires en auraient trouvé s'ils les avaient vendus eux-mêmes.

Ces deux systèmes d'achat qui sont opposés l'un à l'autre, appliqués successivement ou simultanément, ont donné des résultats déplorables, se manifestant inévitablement par la hausse croissante du prix de la viande pour les raisons que je vais dire :

Les acquisitions faites par le moyen des réquisitions n'ont point été satisfaisantes, parce que les commissions d'achat n'avaient pas un prix unique par catégorie d'animaux et suivant le degré de rendement.

M. Jénouvrier. Elles se font concurrence !

M. Darbot. Dernièrement, j'ai vu acheter une vache dans ma région, au prix de 110 fr. le quintal vivant, et le lendemain j'apprenais que, dans une autre région, un bœuf y avait été payé 190 fr., également le quintal vivant.

M. Couyba. Aujourd'hui, c'est 240 !

M. Darbot. Soit une différence dans le prix de deux bovins presque du simple au double, alors qu'il est bien connu que la différence de rendement de deux animaux de même espèce ne dépasse pas 10 p. 100.

C'est ainsi qu'un bovin vendu 120 fr. le quintal poids vif, ayant un rendement de 50 p. 100, fournit une viande, à l'étal du boucher, valant 2 fr. 40 le kilogr., et qu'un autre bovin, vendu également 120 fr., mais ayant un rendement de 60 p. 100, c'est-à-dire fournissant à l'étal du boucher 60 kilogr. de viande au lieu de 50, rapportera à son vendeur 10 kilogr. de plus à 2 fr. 40 le kilogr., soit 24 fr. Le quintal du premier bovin sera payé 120 fr. et le quintal du second 144 fr., d'où un écart maximum entre les deux prix de un sixième environ, alors que les prix consentis d'adjudication ont varié presque du simple au double.

Les achats par voie d'adjudication ou de gré à gré donnent encore des écarts plus considérables, ainsi qu'en témoignent les mercuriales de la Villette, où l'on voit les prix sur ce marché variant de 90 à 200 francs le quintal poids vif.

Il est certain qu'une telle différence pour la même marchandise nuit aux intérêts du vendeur et à ceux du consommateur, n'étant profitable qu'à la spéculation et aux spéculateurs.

M. Couyba. Voilà la vérité.

M. Darbot. C'est bien évidemment la spéculation qui détermine la hausse continue des denrées alimentaires et surtout de la viande. C'est elle qui est la coupable, et, si menacée qu'elle soit dans les discours, elle vivra et se développera au gré de ses auteurs, par la raison que les lois qui la visent ne sauraient l'atteindre efficacement.

La raison en est que le commerce se confond avec la spéculation dont elle est une manifestation, et, comme le commerce est

libre sans limitation de bénéfices, il n'est pas aisé de voir un acte délictueux dans l'élévation de ceux-ci, même scandaleux, par la spéculation.

M. Jénouvrier. En temps de paix, peut-être, mais il en va tout autrement en temps de guerre !

M. Darbot. Ce qu'il faut pour mettre un terme à la hausse des prix, c'est tout simplement supprimer la spéculation. Tel est le but de la proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau du Sénat et sur laquelle je veux arrêter votre bienveillante attention.

Je pars, dans cette proposition de loi, de cette idée que, du moment qu'en temps de guerre la concurrence ne peut jouer pour fixer les prix, c'est la réquisition seule qui doit être appliquée à l'acquisition des denrées de première nécessité, de la viande notamment.

Voici le moyen : l'autorité supérieure procède pour la viande comme elle a procédé avec tant de succès pour le pain. Elle réquisitionne tout le bétail et fixe un prix unique pour l'achat du bétail et pour la vente de la viande. Elle fixe ce prix dans des conditions que je vais indiquer, de telle sorte qu'il n'y a plus besoin d'acheteurs, et partant, plus de spéculateurs.

C'est le ticket de l'abattoir, combiné avec le prix du bétail sur pied fixé à l'avance, qui détermine la valeur de la viande et des dépouilles de toute bête sacrifiée à l'abattoir.

Le prix fixé, d'après ma proposition, se rapporte au quintal de viande sur pied. Je prends, comme point de départ, le quintal de viande sur pied au rendement de 50 p. 100 que je porte au prix de 120 fr. Je pourrais aussi bien le porter à 140, à 160, à 180 fr., cela ne modifierait en rien mon calcul.

Voilà un bœuf réquisitionné pour la boucherie. Il pèse 500 kilogr., il sera donc payé 5 fois 120 fr., soit 600 fr., étant supposé d'un rendement de 50 p. 100. Mais sa viande, pesée à l'abattoir où il a été sacrifié, a témoigné d'un rendement de 52 p. 100. Il sera donc payé 600 fr., somme à laquelle s'ajoutera le prix de 2 kilogr. par 100 kilogr., poids vif, au prix de 2 fr. 40 l'un, soit 4 fr. 80 multiplié par 5, nombre de quintaux que pesait le bœuf = 24 fr.

Au total, le bœuf aura été vendu et acheté 624 fr.

M'en tenant à ma proposition de loi, il me reste à dire comment je comprends les réquisitions et comment elles devraient être réalisées pour être dans des conditions d'égalité vis-à-vis des producteurs de bétail, qu'elles leur soient avantageuses ou onéreuses, chacun en fournissant au prorata des têtes qu'il possède.

Supposons que l'autorité supérieure ait reconnu la nécessité de se procurer, pour la consommation des armées et des civils, pour un temps déterminé, un million de bêtes bovines ; comme le troupeau bovin se compose de plus de 12 millions de têtes, elle n'aurait qu'à décider la réquisition par les mairies d'une bête sur douze, c'est-à-dire qu'il serait prélevé autant de bêtes par village qu'il y existe de fois douze bêtes.

Les animaux réquisitionnés seraient enregistrés dans chaque commune et les procès-verbaux envoyés à l'autorité supérieure, qui ferait prendre ces animaux au jour et à l'heure qu'il lui plairait.

Les réquisitions seraient faites aussi simplement que possible, sans frais, et sans provoquer aucune réclamation ni faire naître aucun mécontentement.

Me voilà arrivé au problème de la restriction de la consommation de la viande et des trois jours par semaine de nourriture sans viande.

Pourquoi ces restrictions, pourquoi ces trois jours sans viande ?

J'ai cherché dans les discussions, dans les articles de journaux, dans les interviews, une réponse plausible à ces questions, je ne l'ai pas trouvée.

Ce que j'y ai constaté, c'est que ceux qui ont écrit sur ce sujet ont manifesté l'appréhension de voir le troupeau bovin diminué en nombre et en valeur. Ainsi, au lendemain de la victoire, nous ne serions pas en état de le reconstruire comme il convient, nos efforts seraient stériles, car nous ne pourrions déverser le trop-plein de nos étables vers ces contrées envahies, tant il y aura à faire pour les ramener à la vie normale d'avant la guerre !

C'est juste et c'est vrai. Nous sommes en guerre et, avant toutes autres préoccupations, c'est celle de la victoire qui doit être notre obsession. (Approbaton).

Or, pour arriver à la victoire, il nous faut toujours plus de munitions de guerre, toujours plus de munitions de bouche. Avant tout, il faut vivre et d'une façon intense, afin de donner toujours plus de résistance et plus de vaillance à nos héroïques soldats, plus de force aussi à nos populations de l'arrière pour doubler leur ardeur au travail afin d'augmenter sans cesse la production de ces engins de guerre et des munitions de bouche.

Après la victoire, nous irons sans appréhension du côté des restrictions pour venir en aide aux malheureuses populations si cruellement éprouvées par la barbarie allemande.

Au point où j'en suis de ma tâche, se pose cette importante question :

Après les restrictions portant sur la consommation, et alors que la viande s'est naturellement trouvée à la portée des consommateurs pour remplacer le pain, cet aliment essentiel du Français, qui nous est mesuré par l'autorité supérieure, est-il nécessaire de maintenir les restrictions portant sur la viande et partant les trois jours sans viande ? Je ne le crois pas.

J'estime que nous possédons un stock de cinq millions de têtes de bovins, sans compter les deux millions que nous consommons avant la guerre, bon an mal an.

Il me faut justifier cette estimation. Toute branche de production, qu'elle soit industrielle ou agricole, se compose de deux parties : la partie que j'appellerai organique, et qui, en matière de production du bétail rouge, se compose de l'étable, des pères et des mères qui doivent faire souche, des fourrages constituant la matière premières, puis la partie productrice qui est faite des génisses qui deviendront des animaux de travail, des vaches qui alimenteront l'industrie laitière, les uns et les autres devant être un peu plus tôt, un peu plus tard, des animaux de boucherie.

Pour ne pas amoindrir la production du bétail, il importe de ne pas toucher à la partie organique sinon pour l'augmenter.

Dans le cas particulier, il faut maintenir le nombre des pères et des mères devant faire souche à un chiffre correspondant à la quantité de bêtes sacrifiées chaque année pour fournir leur viande à l'étal du boucher.

Or, on estime que nous consommons chaque année 2 millions de bêtes bovines. Comme nous possédions avant la guerre environ 14 millions de têtes, on peut déduire de ces chiffres qu'il nous faut élever chaque année 2 millions de veaux, et par conséquent posséder au minimum 2 millions de vaches. Pour être plutôt au delà qu'en deçà de la vérité, je porte le chiffre des vaches pour faire souche à 3 millions ; j'ajoute, à ces 3 millions de vaches, 2 millions de veaux d'un an, 2 millions de veaux de 2 ans et 2 millions de génisses de 3 ans, bien que bon nombre soient déjà des

mères et les autres en état de gestation plus ou moins avancée.

C'est donc au total et au maximum 9 millions de têtes qui devraient constituer la partie organique à laquelle il ne faut pas toucher.

Si nous partons de ce fait que notre troupeau bovin se compose d'environ 13 millions de têtes, c'est donc 4 millions de têtes qui constituent le stock dont nous pouvons disposer du jour au lendemain, et auquel s'ajoutent les 2 millions de têtes que nous sacrifions chaque année.

Donc, sans porter la moindre atteinte à notre cheptel bovin, nous pouvons sacrifier au moins 5 millions de sujets au lieu de 2 millions dans une année, avec la certitude que nos éleveurs y trouveront leur compte, car il n'y a pas d'exemples qu'une industrie n'ait pas prospéré quand elle vend à bénéfice.

Je ne vois pas qu'il soit possible de réfuter avec quelque apparence de raison, le fait que je viens de signaler, et l'argumentation par laquelle je l'ai appuyé.

Mais je suppose que je me suis trompé, que notre stock de bétail n'a pas l'importance que j'ai dite, et que sa consommation durera moins longtemps que je ne l'ai supposé ; je n'en persiste pas moins à dire que les restrictions sur la viande sont intempestives et doivent être supprimées.

Ce stock, au minimum, alimenterait notre population pendant au moins six mois à un an, temps pendant lequel l'autorité supérieure, en la circonstance le ministre de l'agriculture, pourra faire faire, avec toute la précision désirable, le recensement de notre cheptel, établir la durée pendant laquelle il pourvoira, pour la partie habituelle, à l'alimentation humaine, et préciser l'époque à laquelle il faudra tenir prêts, pour prendre sa place, les aliments de remplacement qui auront été préparés à l'avance.

Et alors, si, par impossible, les restrictions de viande s'imposaient, il faudrait les appliquer pendant un temps déterminé, trois mois par exemple, et pour tous les habitants de notre pays.

Pendant ces trois mois, notre cheptel se reconstituerait et comme nous aurions économisé un million de têtes, au lendemain de la victoire, il servirait à reconstituer le troupeau bovin dans les contrées dévastées par l'ennemi, qui auraient recouvré leur liberté. Nous nous soumettrions alors au régime végétarien, avec une résignation de bon aloi, pour deux raisons : la première, parce que le sacrifice auquel nous consentirions serait pour le bien, pour l'amélioration du sort des malheureuses populations qui ont souffert de la guerre au delà de toute mesure, la seconde, parce que le régime végétarien conserve aussi bien la santé, développe autant que le régime carné, la résistance vitale et les forces physiques et morales.

Grâce aux travaux de tant de savants hygiénistes, au nombre desquels se trouvent la société scientifique de l'hygiène alimentaire, nous sommes en situation de composer, avec des végétaux seulement, des repas complets, c'est-à-dire renfermant, en proportion rationnelle, les matières azotées qui doivent reconstituer les tissus du corps usé par le temps, le mouvement et la vie, et les forces physiques par les éléments hydrocarbonés et les graisses qui donnent au corps la chaleur et la puissance dans l'effort.

Mais nous n'en arriverons pas là. J'ai la conviction profonde — c'est une idée que j'ai formulée depuis longtemps — que la fortune d'un producteur, qu'il soit industriel ou qu'il soit éleveur, n'est point dans la dépendance des objets fabriqués qui restent en magasin, ou du grand nombre de têtes de bétail qu'il a dans ses étables,

mais bien dans les objets fabriqués et les animaux qu'il vend sur les marchés. Les bénéfices qu'il réalise, sont d'autant plus importants qu'il vend davantage.

Il me faut ajouter que la science entre aujourd'hui en jeu pour justifier la diminution de notre effectif en bétail, par d'importantes ventes, non seulement dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, mais encore et par dessus tout de la défense nationale.

C'est que l'animal fait concurrence à l'homme, nous dit le savant physiologiste, le docteur Gley, de l'Académie de médecine, en ce sens qu'il consomme des aliments qui resteraient à l'homme s'il n'était pas là pour s'en emparer.

La vache consomme des betteraves desquelles on peut extraire du sucre qui est un aliment de premier ordre. Elle consomme aussi des farines avec lesquelles on augmenterait la production du pain.

Les porcs sont nourris d'orge, de maïs, les volailles de graines diverses, maïs et orge avec lesquelles on obtient des farines panifiables, d'où l'idée, dans l'intérêt de l'homme, de sacrifier les animaux des espèces bovine et porcine, ainsi que des volailles.

Ces sacrifices seraient d'autant plus avantageux en ce qui concerne l'augmentation des aliments destinés aux hommes, que les animaux, volailles, porcs et vaches ne payent pas par la viande qu'ils fournissent à l'étal du boucher, leur nourriture, qu'ils consomment sous forme de graines, de betteraves et autres aliments.

Messieurs, j'ai fini et je me résume : nous sommes en guerre, et, pour cette raison, tous nos efforts, tous les sacrifices consentis doivent nous conduire à la victoire, en la rapprochant le plus possible.

De là, la nécessité d'intensifier nos productions à venir : toujours plus de munitions de guerre, toujours plus de munitions de bouche. Si des restrictions sont nécessaires, réalisons-les avec ordre, avec méthode, avec la volonté sans cesse renouvelée de découvrir et de se procurer les denrées devant remplacer, sans dommage pour la santé des hommes et leur résistance à la fatigue, celles dont une nécessité inéluctable obligerait de restreindre la consommation.

Telle est notre tâche. En la remplissant avec zèle et compétence, nous aurons bien mérité de nous-mêmes et du pays qui attend. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, pendant que nos héroïques soldats font à l'avant tous les sacrifices jusques et y compris le dernier, avec une gaieté toute française, je me demande si ceux de l'arrière imitent en tous points leur exemple.

La question économique est arrivée à un degré d'acuité très inquiétant. Pour quelles raisons ? Est-ce à cause de la durée de la guerre ? Tant de gens se sont installés dans la guerre que je me demande s'il n'y en a pas quelques-uns pour dire : « Pourvu qu'elle dure ! » (*Mouvements divers.*) Est-ce à cause de l'augmentation des salaires, de la profusion du billet de banque, ou pour tout autre considération ? Sans répondre à cette question, je constate que ce qu'on appelle la vie chère est devenu un problème angossant. (*Très bien ! très bien !*)

Avec mon collègue et ami M. Chastenot, je rends hommage aux efforts de M. le ministre du ravitaillement. Il a, avec quelques-uns de ses collègues du Gouvernement, la tâche la plus lourde qu'on puisse imaginer. Quoi qu'il fasse, il lèsera certains intérêts et certains autres ne seront pas satisfaits ;

mais il faut absolument, à mon avis, que le Gouvernement, qui est le maître, arrête « sur les jarrets » — pour employer une expression un peu vulgaire — l'accroissement de la cherté de la vie.

M. Darbot faisait une distinction très juste entre le temps de paix et le temps de guerre. En temps de paix, la concurrence, le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, sont choses excellentes : mais nous ne sommes pas en temps de paix. Nos soldats ne sont pas libres d'aller au front ou de ne pas y aller. Il ne faut pas que les mercantis de l'arrière soient libres d'édifier des fortunes colossales et scandaleuses sur la ruine de leurs concitoyens (*Applaudissements*) ; il faut que le Gouvernement apporte, dans cette question de la vie chère, l'énergie qu'il déploie si justement, et qui a rallié autour de lui tous les bons citoyens, dans les questions militaires et diplomatiques. (*Très bien ! très bien !*)

Quels moyens faut-il employer ? Si les lois existantes ne suffisent pas, le Parlement est tout prêt à voter celles dont le Gouvernement peut avoir besoin.

J'imagine que le fait par le détenteur d'une marchandise de première nécessité de dire : « Je ne la vendrai que tant, ou je ne la vendrai pas », si le tant qu'il propose et qu'il réclame est absolument excessif, constitue un délit. Mon sentiment de jurisconsulte ne répugne pas du tout à cette qualification.

La loi de 1916 sur la hausse des produits alimentaires devrait donc paraître suffisante, mais le mal vient — et je regrette que votre très distingué collègue, mon ami M. Nail, ne soit pas auprès de vous, monsieur le ministre — le mal vient, en partie, de magistrats qui ne peuvent pas se pénétrer suffisamment de l'esprit de guerre et qui répugnent à condamner des inculpés qui payent patente, grosse patente, et jouissent de la considération publique.

Après cette critique des magistrats du siège, je me hâte de reconnaître qu'ils manquent souvent de collaborateurs dans les parquets ; tel grand ressort de cour d'appel que je pourrais citer, est actuellement dépourvu, dans la plupart de ses tribunaux, de magistrats du ministère public ou de magistrats d'instruction, le grand quartier général, pour des raisons que je ne peux concevoir, se refusant à mettre en sursis des auxiliaires de vieilles classes, qui pèlent des pommes de terre dans tel ou tel dépôt et qui seraient beaucoup mieux à leur place dans leur cabinet de juge d'instruction.

Ainsi, je le dis tout net, la loi n'est peut-être pas assez énergiquement appliquée, le Gouvernement lui-même ne s'en sert peut-être pas d'une façon suffisante, et peut-être aussi est-elle trop élastique, les mailles du filet jeté sur les accapareurs un peu larges. Dans ce cas, nous sommes là pour donner au pouvoir judiciaire les armes nécessaires. Mais il est absolument indispensable d'agir, c'est une question de paix publique, de paix sociale. Il y a en France des milliers de petits ménages qui, tous les matins, se demandent comment ils pourront vivre (*Marques d'approbation*). Les commerçants, les industriels, les gros rentiers peuvent se tirer d'affaire. Mais supposez des ménages qui avant la guerre avaient de cinq à six mille francs pour vivre : c'était l'honnête aisance. Aujourd'hui, c'est la misère.

M. Couyba. Ce sont les nouveaux pauvres.

M. Jénouvrier. Hélas ! ils ne font pas compensation avec les nouveaux riches.

Je supplie donc M. le ministre du ravitaillement, dont le zèle s'est manifesté jusqu'ici d'une façon souvent si heureuse, de prendre en main la cause de ces pauvres clients que je défends à la tribune du Sé-

nat, de faire appliquer la loi qu'il a à sa disposition : si elle ne lui paraît pas suffisante, qu'il réclame de nouvelles armes de la sollicitude du Parlement : celle-ci ne lui fera pas défaut. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Poirson.

M. Poirson. Après les observations si complètes et si judicieuses présentées tout à l'heure par notre collègue M. Darbot, je n'ai pas l'intention d'entrer dans le vif du débat. Au nom d'un certain nombre de mes collègues, je veux simplement poser une question à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et lui signaler une situation qui n'est pas particulière au département que je représente. Nous n'avons pas ici à nous occuper d'intérêt local ; dans toutes les mesures que nous réclamons du Gouvernement, c'est l'intérêt général que nous devons avoir en vue.

Le département de Seine-et-Oise, comme beaucoup d'autres, renferme de nombreuses fabriques. Tous les jours, on crée du côté d'Argenteuil, aux environs de Versailles et de Paris, des usines pour la fabrication d'objets de guerre. La conséquence, c'est la raréfaction de la main-d'œuvre civile ; toute la main-d'œuvre agricole même qui avait été recrutée à grand-peine par nos fermiers, se tourne vers l'usine, où les salaires sont plus élevés. Une situation aussi exceptionnelle, non seulement pour le département de Seine-et-Oise mais pour tous les départements analogues, sollicite de la part du Gouvernement, des mesures immédiates. La récolte s'annonce superbe : allons-nous risquer de la voir compromise faute de la main-d'œuvre indispensable ? Il y a des prisonniers, des travailleurs occupés dans les forêts à couper du bois : ne pourrait-on pas à titre exceptionnel, temporaire, au moment de la moisson, de la récolte, les détacher provisoirement à la disposition des cultivateurs de la commune ou des communes limitrophes, moyennant certaines précautions de visites à faire ? (*Très bien ! très bien !*)

D'autre part, je demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de vouloir bien insister auprès des ministres de la guerre et de l'armement pour obtenir l'envoi d'équipes de soldats agriculteurs en détachement à la terre. C'est le seul moyen d'éviter que nous perdions cette récolte qui, comme je le disais tout à l'heure, s'annonce sous les plus heureux auspices. Si cette récolte restée sur pied était perdue, les conséquences seraient terribles au point de vue économique et national.

J'attirerai encore l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la diversité des services de son ministère qui fait que lorsqu'on veut obtenir la solution d'une affaire, il faut parcourir tout Paris, tous les ministères, pour arriver au bureau compétent. Il y a là peut-être un défaut de direction sur lequel je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre.

On a parlé des restrictions : nous sommes disposés à les accepter dans le département de Seine-et-Oise comme dans toute la France, nouveaux riches comme nouveaux pauvres, tous s'inclinent pour observer les trois jours sans viande ; les restrictions, les décrets réglementaires ont été appliqués de façon stricte partout.

Il y a cependant une exception que je crois devoir signaler à M. le ministre et qui lui montrera que quelquefois les directives qu'il donne ne sont pas toujours observées par des fonctionnaires qui veulent bien des restrictions chez les autres, mais pas chez eux.

La direction de la prison de Fresnes écrit à l'adjudicataire fournisseur de la viande de

vouloir bien envoyer comme d'habitude la viande pour le jeudi. L'adjudicataire répond que le jeudi la viande est prohibée et qu'il lui est impossible de faire la livraison. Cependant, il est forcé de s'exécuter. La viande est abattue à l'abattoir de Versailles. A la sortie, l'adjudicataire qui aurait bien voulu éviter d'effectuer sa livraison à Fresnes, fait observer au directeur de l'abattoir qu'il est en contravention pour cette fourniture à la prison. On le laisse sortir, malgré son désappointement. Il avait pris la précaution de faire venir un huissier et il a fait dresser un constat, par M^e Moutet, huissier à Versailles, duquel il résulte que, malgré ses objurgations, il n'a pas pu se faire dresser contravention, que la voiture de viande est sortie de l'abattoir et a été dirigée sur Fresnes où la viande devait être consommée le jeudi.

M. le ministre me répondra que des observations très nettes ont été faites au directeur de la prison et que pareil fait ne se renouvellera plus. C'est possible, mais l'effet moral a été produit : il y a eu des incidents regrettables tout le long de la route ; on a voulu arrêter la voiture, faire un mauvais parti au conducteur, en lui faisant remarquer que le droit commun devait s'appliquer à tous, à nos concitoyens comme aux pensionnaires des maisons centrales.

Or, avant la guerre, on ne consommait de viande à Fresnes que deux jours par semaine. Depuis deux ans on en consomme trois fois, mais par ces temps de restrictions, une réduction de cette consommation s'impose : on oblige nos cultivateurs à observer trois journées sans viande : on peut bien ne donner de cette viande que deux fois par semaine à la maison de Fresnes.

Telles étaient les observations que je désirais présenter à M. le ministre. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. Je veux ajouter quelques observations aux trois questions posées par M. Chastenet.

Pour le pain, vous savez, monsieur le ministre, dans quel embarras se sont trouvés les maires lorsqu'il s'est agi d'appliquer les circulaires de mars et d'avril adressées aux préfets et prévoyant 400 grammes pour telle catégorie, 300 grammes pour telle autre. Nous avons constaté que notre contingent était insuffisant.

En même temps, les journaux parlaient des mesures nouvelles que voulait prendre le ministre pour satisfaire les cultivateurs, les ouvriers qui travaillent en plein air, ceux qui travaillent la nuit. Je me suis alors adressé au service du ravitaillement de mon département ; il m'a répondu : « Tant que le contingent du département ne sera pas augmenté, il ne sera pas possible de vous donner satisfaction ». De là, des récriminations, des réclamations. Comme le rôle des maires n'est pas des plus faciles à remplir, vous voyez en quel embarras nous nous sommes trouvés.

Je viens vous demander de nous donner satisfaction, grâce à une légère augmentation du contingent.

J'examine maintenant la seconde question posée par M. Chastenet, celle du bétail.

Nous avons vu dans les journaux que vous étiez disposé à taxer le bétail sur pied. C'est là une question très délicate qui intéresse tous les éleveurs français.

Quand vous allez taxer le bétail, vous le taxez en vous plaçant au point de vue de la boucherie. Or, tous les animaux n'ont pas été achetés en vue de la boucherie ; il y a une foule de contrées où le bétail fait tout le travail de la terre et, dans les pays de forêts, c'est lui qui sert à transporter les bois.

M. Hervey. Et la vache laitière ?

M. Courrégelongue. La vache laitière a été achetée dans le but de fournir du lait. On tient compte des aptitudes des animaux pour leur donner une valeur et un prix.

Or, monsieur le ministre, quand vous allez établir votre taxe, vous ne pourrez pas tenir compte de toutes ces considérations, et ceux qui seront chargés de cette mission taxeront uniquement en se plaçant au point de vue de la boucherie. Ils diront : « Voilà un animal qui pèse un quintal, deux quintaux : nous allons lui attribuer un prix déterminé, arrêté par vous. »

J'estime que la mesure projetée est dangereuse et qu'elle donnera lieu à de nombreuses observations et récriminations de la part des éleveurs. Je ne pense pas, d'ailleurs, que vous manquiez de viande. Certes, la consommation a augmenté, pour des raisons qui ont été exposées par les orateurs qui m'ont précédé. Mais nous n'en manquerons pas tout de même, et je suis d'avis que les trois jours de restriction nous aideront à arriver jusqu'au bout, sans que le cheptel diminue beaucoup. Mais, je vous en prie, ne taxez pas le bétail à la ferme. Vous feriez des mécontents et, en ce moment, les paysans vous sauront gré de leur éviter ce nouveau sacrifice.

Reste la question du vin, qu'a traité avec tant d'ampleur mon ami M. Chastenet.

Lorsque nous avons eu l'honneur d'être reçus dans votre cabinet, nous vous avons parlé de remplacer les 700,000 hectolitres à prendre dans la Gironde par des vins espagnols. Il y avait là une combinaison financière à examiner avec le ministre des finances. Je ne sais pas où en est la question. Dans tous les cas, il ne faudrait pas que la Gironde fût placée dans une situation amoindrie par rapport aux autres régions viticoles.

M. Hervey. Cela prouve que vos produits sont bons.

M. Courrégelongue. Pour arriver à une solution satisfaisante, la réquisition devrait payer nos vins plus cher, et vous le pouvez, car, si vous faites venir d'Espagne, vous aurez à supporter la charge du change. Vous aurez donc plus d'avantage à payer un prix plus élevé nos vins de la Gironde, et tout le monde sera content. Cet effort financier vous donnera droit à la reconnaissance de nos viticulteurs.

N'oubliez pas que, de toutes les industries françaises, c'est l'agriculture qui a subi toutes les réquisitions, toutes les taxations. Au nom de l'intérêt général, on a déclaré que la viande, que le vin, que tout était trop cher. Alors, on a recouru à la taxation.

A mon avis, les taxations ont toujours été inefficaces, ou, si on veut les maintenir pour les produits agricoles, il faut les appliquer à tous les commerces et à toutes les industries, auxquels doivent s'adresser les agriculteurs pour leurs achats. Ainsi seront respectés les principes d'égalité.

Je le répète, pas de taxation pour le bétail à l'étable.

J'en ai fini et j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien donner satisfaction à la requête des sénateurs du département de la Gironde. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du ravitaillement.

M. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Messieurs, j'ai entendu avec d'autant plus d'intérêt, de profit et de plaisir, toutes les observations qui ont été formulées à cette tribune, que toutes ont été empreintes d'une extrême bienveillance pour moi.

M. Couyba. Cette bienveillance est justifiée.

M. le ministre. Elle constitue pour moi un encouragement précieux, dans la tâche difficile qui consiste à harmoniser les intérêts les plus divers, à les concilier, en vue de satisfaire à l'intérêt général, notre but commun. (*Très bien!*)

Les honorables interpellateurs ont traité toutes les questions préoccupantes de l'heure, celle du pain, celle de la viande, celle du vin, celle de la vie chère, celle de la réorganisation de la main-d'œuvre; je puis donc les suivre dans l'ordre même de leurs observations.

M. Chastenot m'a signalé l'intérêt qu'il y avait à faire appliquer d'une façon générale la carte de pain sur l'ensemble du territoire. Il m'a demandé d'insister d'une façon pressante auprès de mon collègue de l'intérieur, si besoin était, pour que mes ordres fussent exécutés par les préfets.

Messieurs, depuis que j'ai décidé l'institution de la carte de pain, du jour où j'ai demandé à tous de se plier à cette nécessité, j'ai dû, dans nombre de départements, en raison de difficultés locales, envoyer des hommes sur place, afin d'expliquer le mécanisme de cette carte; et je dois dire aujourd'hui, à ma grande satisfaction, que cette méthode, peut-être un peu lente, a conduit à d'excellents résultats, puisqu'au 1^{er} juin prochain la carte de pain fonctionnera sur tout le territoire. (*Très bien! très bien!*)

Si elle n'a pas fonctionné plus tôt, je le répète, c'est parce qu'elle a été incomprise par quelques-uns et parce qu'à d'autres elle semblait trop compliquée. A beaucoup, elle paraissait en opposition avec leurs habitudes et d'une réalisation difficile, du fait que les populations s'étaient modifiées en raison de la création d'usines, de la venue d'étrangers et d'évacués, et aussi parce que les maires ne pouvaient que difficilement exercer sur elles leur autorité habituelle.

D'autre part, nombre de maires, par une faiblesse bien humaine, lorsqu'ils ont eu à distribuer la carte d'alimentation, et à déterminer les catégories pour chacun de leurs administrés, ont inscrit, dans les catégories les plus favorisées, la masse de leurs administrés. Aussi, lorsque les chiffres me parvinrent, et que j'eus le détail des affectations, j'arrivai à un chiffre tel que, s'il m'avait fallu appliquer la carte sur la base des répartitions locales, nous aurions abouti promptement à une crise dangereuse. J'ai donc dû retourner les feuilles aux préfets et leur demander d'agir auprès des maires en vue d'une révision de leurs listes. J'ai reçu, depuis quelques jours seulement, la liste nouvelle, mise au point, ajustée, à quelques corrections près qui restent encore indispensables. Et je dois dire que, à part quelques erreurs inévitables en pareille matière, on peut aujourd'hui, si nos importations se continuent régulièrement, si le soleil nous permet de faire nos récoltes en temps utile, si la crise de main-d'œuvre ne s'accroît pas, on peut, dis-je, espérer accorder aux enfants, aux femmes, aux vieillards les quelques suppléments qui sont si désirables!

J'en arrive, messieurs, à une question qui a été posée, dans le même ordre d'idées, par M. Courrégelongue. L'honorable sénateur dit: « Dans mon département, lorsque j'ai voulu appliquer la carte de pain et distribuer les tickets, je l'ai fait en toute confiance et en toute loyauté; les administrés y ont mis toute l'honnêteté nécessaire, et j'ai cherché, par mesure de prévoyance, à avoir immédiatement, du bureau permanent du service du ravitaillement du département, les quantités de farine correspondant au nombre de tickets que j'avais distribués. A ce moment, j'ai éprouvé une déception, car le bureau permanent m'a répondu: « Pardon! les quantités attribuées ne cor-

respondent pas au contingent départemental. »

La réponse a pu, en effet, vous être faite, mon cher sénateur, parce qu'à ce moment nous étions dans la période de révision des tickets. Mais, aujourd'hui, grâce à cette estimation, à cette révision des distributions antérieures, nous sommes fixés exactement sur l'importance du contingent qui peut être attribué à chaque département, et les difficultés que vous avez rencontrées ne se reproduiront plus, sauf les difficultés de transports, que vous n'aurez pas en ce qui concerne votre région, puisque votre région possède un port d'importation.

J'en arrive à la question de la viande. M. Chastenot m'a signalé la situation toute spéciale des Américains. Il a dit, et il l'a fait avec tout son talent, tout son cœur et tout son patriotisme, combien nous devons être reconnaissants à la nation américaine d'être venue à notre aide. Il a dit également combien nous devons faire d'efforts pour rendre aux soldats américains le séjour en France agréable et facile. Je suis complètement d'accord avec lui, je souscris entièrement à ce qu'il a dit.

Mais il m'a signalé également un fait tout spécial. Des Américains auraient reçu un navire de viande frigorifiée qui, n'ayant pu être déchargé, a dû être renvoyé en Amérique. Je demande la permission à l'honorable sénateur de ne pas répondre aujourd'hui sur ce point sans avoir vérifié, non pas l'allégation apportée, mais bien les raisons qui ont pu motiver le voyage; et je puis dire que si la viande qui était à bord de ce navire était de bonne qualité et en parfait état de conservation, si elle était utilisable, une faute grave a été commise en renvoyant ces marchandises qui auraient pu être consommées sur place. Et si même je n'avais pas été, à l'époque, armé par les textes, je n'aurais pas hésité à intervenir et à prendre l'initiative nécessaire, et je suis sûr que le Parlement m'aurait approuvé. (*Très bien! très bien!*)

Vous m'avez parlé, mon cher sénateur, de la question de l'interdiction des expéditions de bétail. Vous avez cru que ces mesures avaient été prises sur l'initiative des préfets: c'est pourquoi je me suis permis de vous interrompre; je le répète, je l'ai fait parce que j'ai l'habitude de prendre mes responsabilités. C'est moi et moi seul qui ai pris ces mesures qui s'imposaient.

Nous étions alors dans une période extrêmement difficile. Je venais, en effet, de voir un certain nombre de navires que j'attendais torpillés ou retardés, ou leur cargaison arriver en mauvais état. C'est ainsi que, pour l'un d'eux, j'ai dû envisager toutes sortes de moyens de fortune pour tirer parti d'une viande, douteuse au dire des experts, et que je ne voulais, en aucun cas, envoyer aux hommes du front. (*Très bien! très bien!*) qui ont besoin de la viande la meilleure. (*Nouvelle approbation.*) Je me suis trouvé dans une situation critique. D'autre part, on était entre la période de stabilisation et la période d'embouche. Je devais avant tout assurer le ravitaillement normal des armées. Et c'est pourquoi la viande ne me venant pas, du fait que certains marchands de bestiaux contraignaient mes achats et excitaient les cultivateurs en leur disant: « Vous ne devez pas vendre au ravitaillement puisqu'il paye moins cher que nous », j'ai dû recourir aux moyens de fortune. Je me suis dit: « Je n'ai pas à choisir entre le ravitaillement civil et le ravitaillement militaire; je dois nourrir les soldats d'abord. »

Ces mesures étaient-elles illégales? Je ne veux pas le rechercher. Elles étaient nécessaires. C'est pourquoi j'ai ordonné à un certain nombre de préfets de ne

permettre les expéditions que lorsque les besoins de la réquisition seraient satisfaits. J'ai décidé, d'autre part, de prendre des mesures qu'on a discutées dans la presse et dans l'opinion; elles étaient justifiées par la nécessité. Elles sont légitimées par leur succès. Il fallait agir vite; il fallait immédiatement que je pusse obtenir le bétail qui m'était nécessaire et que je permisse aux emboucheurs, à tous les cultivateurs et éleveurs de ne pas souffrir d'une réquisition abusive. Il me fallait, d'autre part, aider les vendeurs à résister aux offres d'acheteurs privés, résistance difficile.

Je voulais permettre aux éleveurs d'engraisser leur bétail pendant la saison d'embouche et d'attendre ainsi le moment le plus convenable pour la vente. J'ai la conviction d'avoir, de la sorte, rendu un appréciable service à l'agriculture. (*Très bien! très bien!*)

Vous avez bien voulu me signaler quelques erreurs commises par mes services. Vous comprenez que ces erreurs sont hélas! possibles, que d'aucunes sont inévitables. Toute directive s'éloigne de son point de départ, elle perd toujours de sa netteté première. Evidemment, dans un organisme aussi complexe que celui du ravitaillement, comprenant un nombre si considérable d'employés, traitant de toutes les questions, les agents d'exécution ne peuvent pas avoir une compétence universelle. Lorsque des erreurs se commettent, je fais de mon mieux pour les réparer et régler les cas d'espèces.

J'arrive à une question plus délicate, car elle pose un problème plus général et je vous demande la permission de la traiter à fond, afin d'éviter tout malentendu.

M. Chastenot a eu tout à fait raison de traiter de la question des vins et de l'exonération de la réquisition d'un certain nombre de départements. Il semble, *a priori*, qu'il y ait eu injustice à exonérer certains départements et à maintenir la réquisition pour d'autres. Cette injustice n'est qu'apparente. J'espère pouvoir démontrer à la haute Assemblée que les mesures que j'ai prises sont, au contraire, favorables à l'ensemble de tous les viticulteurs, aussi bien à ceux chez lesquels la réquisition a été maintenue qu'aux autres, qui ont l'apparence d'un bénéfice du fait de la levée de la réquisition.

Messieurs, comment se posait le problème de la réquisition des vins? Rappelons-nous ce qui s'est passé en 1915-1916, puis en 1916-1917.

Les quantités réquisitionnées avaient été insuffisantes, de telle sorte que, en fin de saison, le Gouvernement fut obligé, en 1916, d'acheter — et dans quelles conditions! — des vins en Espagne et en Portugal; en 1917, il dut même réquisitionner les vins importés librement d'Espagne.

Pour que cette erreur ne se reproduisît pas, les ministres du ravitaillement qui me précéderent eurent la bonne idée de fixer un quantum de réquisition supérieur à celui qui pourrait être effectivement réquisitionné. C'est dire qu'il y eut ordre de réquisition d'une quantité provisoire qui avait à être rectifiée. Je vous montrerai tout à l'heure que le chiffre qui pouvait être considéré comme définitif ne pouvait pas lui-même être un chiffre réellement définitif. L'estimation provisoire était nécessaire, parce qu'il fallait faire une répartition provisoire; parce que les vendanges commencent dans certaines régions de la France et, notamment en Algérie, en septembre, il était indispensable que les ordres de répartition fussent donnés dans toutes les mairies dès le début de septembre, pour éviter des retards, des difficultés, des injustices.

Des ordres sont donc donnés, les répartitions s'effectuent, les réquisitions com-

mençant à s'exercer. Arrivent ensuite les déclarations de récoltes qui permettent de transformer l'évaluation provisoire en une évaluation quasi définitive.

Cette évaluation n'est pas elle-même certaine, pour l'excellente raison que la déclaration de récolte ne comporte aucune sanction, puisque le déclarant « qui n'est pas vendeur de vin » n'a pas intérêt à faire sa déclaration de récolte et que la seule sanction est une interdiction de circulation.

D'autre part, les déclarations de récolte n'ont pas grande valeur pour les réquisitions, puisque l'on exonère les vins fins et les vins de crus.

Ici, j'ouvre une parenthèse.

J'ai exonéré les vins de prix, les vins de luxe, les vins fins, en un mot, parce que fidèle à la politique de mes prédécesseurs. Si j'avais voulu prendre des vins de crus, j'aurais dû les payer à leur valeur marchande et non pas au prix du vin ordinaire, ce qui eût été incompatible avec les intérêts de l'Etat.

Que se passerait-il, si j'agissais autrement, si je voulais les payer à un prix de vin ordinaire? Le prestataire pourrait s'y refuser; d'autre part, je ne pourrais pas lui imposer de se libérer en fournissant à la place un vin de réquisition. La loi de 1877 ne me permet pas de l'y contraindre.

Enfin, il serait complètement maladroit de compromettre la réputation de notre vignoble en touchant à des vins qui ont besoin d'être conservés et qui nécessitent de grands soins.

Au surplus, il est de bonne politique de conserver ces vins pour l'exportation, de les laisser porter à l'étranger le bon renom de nos produits.

Je crois avoir donné sur ce point les explications nécessaires, et je pense que personne ne peut me reprocher d'avoir exonéré les vins fins et les vins de crus. L'inégalité n'est donc qu'apparente.

Il restait à exonérer les vins nécessaires à la consommation familiale. Cette consommation, mes prédécesseurs l'avaient fixée à quinze hectolitres; ils avaient fait peser la réquisition sur l'ensemble du territoire et fixé le quantum au tiers de la récolte. Ils furent sagement inspirés.

Arrivé au mois de novembre, ma première préoccupation fut de faire, pour tous les produits du ravitaillement, le même bilan que j'établissais pour les céréales et le pain; dès que j'eus sous les yeux les chiffres des déclarations de récoltes, les comparant avec mes besoins, je me rendis compte que les évaluations de récoltes étaient inférieures à la réalité, car la récolte, heureusement, avait dépassé toutes les espérances. Je conclus immédiatement qu'il fallait abaisser le taux de réquisition et j'estimai que le meilleur moyen consistait à relever le taux d'exonération.

Je portai alors ce dernier taux à 20 hectolitres au lieu de 15. C'était déjà de la justice parce que, antérieurement à cette décision, celui qui récoltait 14 hectolitres ne livrait rien à la réquisition, tandis que celui en récoltait 15 en livrait un tiers, c'est-à-dire 5. Je décidai donc qu'il y aurait une exemption première de 20 hectolitres; que, pour toutes les quantités entre 20 et 30 hectolitres, on ne livrerait à la réquisition que les quantités supérieures à 20 et que le système du tiers ne jouerait qu'à partir de 30 hectolitres. J'avais ainsi réalisé, pour une fois, l'égalité mathématique, si souvent chimérique.

Enfin, il y avait un certain nombre de départements dans lesquels le retraiton du vin était difficile; il s'agissait de quatorze départements, si mes souvenirs sont exacts, dont la production représentait un total d'environ 70,000 hectolitres. La réquisition, dans ces départements, étant extrêmement

onéreuse, car elle immobilisait du personnel et du matériel et elle avait une répercussion fâcheuse sur les conditions économiques locales; je décidai, sans hésiter, de la lever.

La mesure se défend. Je n'insiste pas davantage, parce que je montrerai tout à l'heure pourquoi j'ai dû la généraliser dans la suite.

Ulérieurement, au mois d'avril, je me rendis compte que les enlèvements opérés pour le compte de l'armée étaient inférieurs à toutes les prévisions, pour différentes raisons d'ordre militaire que je n'exposerai pas à cette tribune. D'autre part, les achats des coopératives avaient été supérieurs aux chiffres envisagés. Le total, lorsque j'en ai eu le détail, était au-delà des possibilités de consommation.

Il fallait donc faciliter l'enlèvement et l'écoulement de ces achats, faciliter enfin les transactions entre les producteurs et tous les consommateurs.

En présence de ce problème, voyant ce qui restait à enlever, je me suis demandé ce qu'il fallait faire. Deux systèmes se trouvaient en présence: l'un consistant à ne réquisitionner que le quart de ce qui restait; l'autre, à exonérer un certain nombre de départements.

J'ai écarté le premier système sans hésiter, car il aurait augmenté les difficultés de la retraison, parce qu'il eût abouti à l'inconvénient dont j'ai parlé à l'occasion de la première exonération. Avant de prendre ma décision, j'ai examiné la liste des départements producteurs, l'état de leurs récoltes, les possibilités de transport, les situations des centres de coupage et des stations-magasins. Je me suis dit: « Le meilleur moyen, en ce moment, pour aboutir à une opération véritablement industrielle et pratique, c'est d'agir en commerçant, en industriel et en transporteur. Si je maintiens la réquisition dans de petits départements, je vais avoir une perte de transports, une mauvaise utilisation de mes wagons-réservoirs. Si, par contre, je maintiens la réquisition dans les gros départements, j'aurai une parfaite utilisation de mes wagons-réservoirs et j'aurai facilité les enlèvements chez tous les récoltants. »

C'est ainsi que, dans les départements actuellement réquisitionnés, la rotation de wagons-réservoirs correspond à vingt jours, dans les autres à trente jours. L'économie réalisée correspond à peu près à 500 wagons-réservoirs-journée, ce qui est un chiffre considérable. De la sorte, les wagons-réservoirs se trouvant mieux utilisés, une plus grande quantité sera progressivement mise à la disposition des producteurs. Ceux-ci auront la possibilité d'écouler, non seulement les vins réquisitionnés qu'ils n'auraient pas pu écouler sans cela, mais ils auront la possibilité de livrer à la consommation les vins qu'ils destinaient soit à la consommation particulière, soit aux besoins du commerce.

En agissant ainsi, évidemment, je peux paraître n'avoir pas pris une mesure très équitable; mais je démontre, en tout cas, que j'ai pris une mesure qui a rendu service à l'ensemble des consommateurs et des viticulteurs, qui leur a facilité l'écoulement de leurs vins. (Très bien! très bien!)

Une autre raison justifie ma décision: c'est que, si je prends la liste de tous les prestataires qui ont livré les vins réquisitionnés dans les départements où j'ai maintenu la réquisition, sur près de 70,000 prestataires, le nombre de ceux qui n'ont pas accepté mes prix n'est que de sept; c'est-à-dire qu'il y a eu un protestataire sur 10,000; autrement dit, les prix qui ont été payés par la réquisition ne diffèrent pas sensiblement des prix qu'ils attendaient.

Je vais vous en apporter une autre preuve

très simple: comment doit être considéré le prix de la réquisition en matière de vins?

Il doit être considéré, par rapport au prix que les viticulteurs eux-mêmes, que les commerçants aussi en attendaient, au moment de la vendange et non pas au moment où le contingent de la réquisition a été fixé. En août ou en septembre, lorsque les achats sur souche furent opérés, dès les premières vendanges, quels étaient les prix d'achat du commerce? ils étaient d'environ 88 fr. l'hectolitre. Quels étaient ceux que j'arrêtais pour la Gironde pour les vins de 9 degrés? Ils étaient de 83 fr., plus 10 p. 100, soit 91 fr. 30. C'est dire que les prix que j'ai fixés pour la réquisition étaient en rapport avec ceux du commerce. Ils étaient même un peu supérieurs, pour la simple raison que j'avais prévu que, du fait de la réquisition et du fait que j'allais prendre de la marchandise, aux propriétaires de ce département, comme des autres départements producteurs, il y aurait un bond en avant. J'ai donc accordé tout de suite une prime; ce qui démontre que j'ai eu le souci de rapprocher toujours mes prix de ceux du commerce. (Très bien! très bien!)

J'arrive à la dernière partie des observations de M. Chastenot. « Pourquoi, m'a-t-il dit, n'avez-vous pas acheté du vin en Espagne? Est-ce pour une question de change, avez-vous eu d'autres difficultés? » Non. Je n'ai pas exonéré un seul département du fait d'achat de vins en Espagne. J'aurais vivement désiré que des vins fussent achetés en Espagne et fussent laissés à ma disposition ou à celle des départements. Cela eût notamment permis aux viticulteurs girondins qui auraient voulu ne pas donner leur vin à la réquisition, parce que ces vins bourgeois, sans être des vins de cru, constituent un bon vin familial, cela eût permis à ces producteurs de vendre ces vins à la consommation privée.

Mais une grosse difficulté a surgi à ce moment. J'avais demandé au gouvernement espagnol, par l'intermédiaire de nos agents, d'être maître de ces achats; j'avais indiqué que je serais alors tout disposé à envisager une augmentation du contingent de vins espagnols. Il en fut autrement décidé. Messieurs, l'accord franco-espagnol — dont vous connaissez le texte — interdit à l'Etat de faire des achats.

Il l'interdit, par là-même, à des collectivités administratives, les départements, agissant sous le contrôle de l'Etat. Tel était le mode d'achat que j'avais envisagé pour les vins espagnols destinés à des remplacements. J'ai cherché toutes les possibilités d'accord; mais, de même qu'en France, il y a, en Espagne, des viticulteurs qui ne se rendent pas toujours compte de la situation et qui ne permettent pas la mise en application de mesures inspirées par l'intérêt commun des deux pays.

Vous voyez, messieurs, que dans cette affaire des vins, soit qu'il s'agisse de vins français, soit de vins étrangers, j'ai cherché à me rapprocher le plus possible de l'égalité et à faciliter nos producteurs.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le ministre. Je désire, je le répète, me rapprocher de l'égalité la plus absolue; et je n'y ai porté aucune atteinte. Il n'y a eu, en aucun cas, mesure abusive pour la Gironde et les départements de situation similaire.

Je crois pouvoir, dès à présent et par avance, répondre à l'honorable sénateur qui a demandé la parole.

Il a l'intention, j'en suis persuadé, de vous entretenir des vins livrés dans les départements où la réquisition n'existe plus aujourd'hui. Evidemment, dans ces départe-

tements, ceux qui ont livré les premiers, soit par intérêt, soit par patriotisme, soit parce qu'ils avaient le souci de débarrasser leurs caves, soit parce qu'enfin, ils voulaient faciliter la tâche du ravitaillement, ceux-là évidemment, aujourd'hui, se trouvent avoir vendu leur vin dans des conditions de prix légèrement inférieures à celles qu'ils obtiendraient actuellement, parce que, la circulation, les transports se faisant mal, le commerce a pu maintenir les prix dans ces départements, malgré la baisse qui aurait dû résulter de la suppression de la réquisition.

J'ai cherché s'il n'y avait pas une solution équitable qui pût intervenir. J'ai soumis la question à M. le ministre des finances, je lui ai signalé les quelques économies qui pouvaient résulter des nouveaux modes d'approvisionnement, des modifications apportées à la géographie de la réquisition, des échanges qui résulteraient du fait d'achats éventuels en Espagne.

Je dois dire que M. le ministre des finances n'a pu accepter ma suggestion d'une compensation, car elle posait le très gros problème de la rétroactivité.

J'arrive maintenant à la question de la viande qui a été amplement traitée par M. Darbot. Je demande pardon à l'honorable sénateur si je ne suis pas entièrement d'accord avec lui. J'ai lu avec beaucoup d'intérêt sa proposition de loi. Je m'en suis inspiré avec profit dans la réglementation que j'ai dû établir.

M. Darbot, après M. le professeur Lapique, estime possible de prendre en ce moment sur notre cheptel une plus grande quantité de viande que je ne le veux faire. Je persiste à croire que ce serait un grand danger de procéder ainsi.

Le recensement auquel je procède en ce moment nous fera connaître exactement l'importance numérique de notre cheptel. En tout cas, d'après les chiffres qui ont été indiqués tout à l'heure par l'honorable sénateur à cette tribune, 3 millions de vaches, 3 millions de bêtes de deux ans, 3 millions de bêtes d'un an, suffiraient pour assurer le renouvellement du cheptel à la fin des hostilités.

Si j'y ajoute les bêtes de labour, les bêtes de travail, que je puis estimer à 50 p. 100 du chiffre indiqué, nous arriverions à un total de plus de 13 millions d'animaux, certainement supérieur au chiffre actuel de mon effectif. Si donc, pour manger de la viande à discrétion, nous réduisions notre cheptel, nous risquerions fort de ne plus pouvoir exécuter les travaux des champs; nous risquerions également de manquer de lait. Il y a là une question sur laquelle je serais très heureux de m'entretenir avec M. Darbot, et que nous ne pouvons traiter à fond aujourd'hui.

Quant au pourcentage communal en matière de réquisition, c'est là une question tout à fait spéciale. En matière de réquisition du bétail, les instructions données aux agents du ravitaillement sont très nettes : exonération des vaches laitières, exonération des bêtes de labour, ne prendre que les bêtes de boucherie et ne recourir aux autres qu'en cas d'impossibilité absolue d'agir autrement.

Ces indications sont souvent répétées. mais il s'est produit forcément quelques exceptions, quelques erreurs : je ferai de mon mieux pour en éviter le retour. (*Très bien ! très bien !*)

M. Hervey. On s'en tient trop au contingentement. Trop d'agents se croient obligés de fournir les 200 ou 300 bêtes qui leur sont demandées. S'il n'en trouvent que 190 ou 290, ils n'hésitent pas à prendre 10 vaches laitières pour arriver au chiffre indiqué. C'est là un meurtre !

M. le ministre. Le système que j'ai envi-

sagé est de nature à vous donner satisfaction puisque, désormais, les agriculteurs, en indiquant leurs ressources en bétail, spécifieront l'époque à laquelle ils désirent vendre. Nous aurons ainsi l'indication des régions où nous devons acheter et de l'époque à laquelle les achats devront être faits. (*Très bien ! très bien !*)

J'en arrive à la dernière partie des suggestions de M. Darbot : la taxation du bétail au rendement type de 50 p. 100. C'est une question extrêmement intéressante mais très délicate. Je me suis d'ailleurs inspiré de cette suggestion lorsque j'ai examiné la question de la fixation des prix pour la viande.

Je passe maintenant à l'intervention de M. Jénouvrier, et je remercie tout particulièrement l'honorable sénateur de l'aide qu'il me promet de m'apporter.

Je vais essayer de me servir de la loi de 1916, je l'ai déjà fait, mais si les mesures prises n'étaient pas suffisamment sanctionnées par les textes existants, si l'application de la loi était inopérante, si les magistrats la trouvaient insuffisamment précise, si elle ne fournissait pas tous les moyens d'action nécessaires, je demanderais à la Chambre et au Sénat de me doter d'armes nouvelles.

Par avance, je remercie donc M. le sénateur Jénouvrier de vouloir bien me prêter son aide et son concours en cette délicate matière.

Il importe plus que jamais, à l'heure présente, de comprimer la cherté de la vie. Tous ceux qui n'ont que de petits revenus, tous les modestes, comme l'a dit M. Jénouvrier, en souffrent cruellement et seuls les profiteurs peuvent traverser cette guerre, sans s'en apercevoir. Il faut que cela cesse. (*Très bien ! très bien !*)

M. Charles Deloncle. Par quels moyens y pensez-vous arriver ?

M. le ministre. Le premier moyen que j'ai envisagé, c'était la fixation du prix de la viande à un prix raisonnable. Pour le pain, la question ne se pose pas, puisque son prix est maintenu fixe grâce aux soultes versées par l'Etat. Le pain est vendu à un prix inférieur à son prix de revient : 50 à 60 centimes, alors qu'il coûte infiniment plus cher à l'Etat.

En ce qui concerne la viande, j'ai donc envisagé la fixation d'un prix maximum pour la viande vive suivant catégorie et rendement en viande nette, puis la fixation d'un prix pour la viande abattue. Ce système paraît de nature à permettre aux municipalités de taxer la viande au détail si les bouchers détaillants se laissent aller à des capitulations de conscience vraiment excessives.

M. Couyba. Très bien !

M. le ministre. Pour les autres marchandises, le système le plus simple consiste à obliger tous les marchands au détail de denrées alimentaires de première nécessité, à indiquer clairement au public le prix de vente de ces denrées, à le faire connaître aux municipalités — puisqu'elles sont chargées de la police de leur circonscription — et enfin à mes agents du ravitaillement. Lorsque les écarts entre les prix pratiqués à quelques jours d'intervalle paraissent excessifs, lorsque la hausse ne paraît pas justifiée, ces détaillants auront à en donner les raisons. Si elles ne sont pas satisfaisantes, des informations seront ouvertes; s'il apparaît que la hausse a été provoquée par l'agissement d'intermédiaires, de négociants, de commissionnaires, de fabricants, nous les interrogerons, nous leur demanderons les justifications nécessaires et nous les déléguerons au parquet s'il y a lieu. Dans tous les cas, vous pouvez être certains que,

comme négociant, je n'hésiterai pas à poursuivre les mauvais collègues, à répudier ceux qui déshonorent le commerce. (*Très bien ! très bien !*)

M. André Lebart. Parmi les détaillants d'une nature spéciale auxquels vous avez songé, figurent les restaurateurs. Un assez grand nombre de personnes, surtout en ce moment, sont obligées de vivre au restaurant, et j'ai vu pour ma part avec plaisir, dans les journaux, que vous songiez à fixer des prix-limite devant affecter chaque catégorie de restaurants, qu'il s'agisse des restaurants, dits de luxe, ou des autres plus modestes, du type « bouillon ».

Je ne voudrais faire aucune personnalité, aucune désignation spéciale, en cette matière délicate; pourtant, laissez-moi constater avec regret, quel que soit le restaurant dont nous ayons à franchir le seuil, que toutes les restrictions qui, depuis la guerre, ont atteint les consommateurs qui les supportent sans se plaindre, ont été pour les restaurateurs, grands ou petits, une occasion de bénéfices parfois éhontés et scandaleux.

A chacune des mesures prises par vos prédécesseurs ou par vous-même a correspondu une augmentation de prix sur tous les articles des menus de restaurant, en même temps qu'une diminution notable de la part alimentaire réservée au client. Ni l'appétit ni la bourse n'y trouvent leur compte; je me trompe : celle du restaurateur qui abuse d'une situation pénible pour tous autres citoyens.

Voulez-vous un exemple ? — En ce moment, l'asperge qui se vend dans les petites voitures 70 à 80 centimes la livre vaut aux Halles de 70 à 80 francs les 100 kilogr. Il y a profusion momentanée de ce légume. Ne croyez pas que le restaurateur songe à en faire profiter sa clientèle. J'avais hier sous les yeux un menu de restaurant, où la part d'asperge est cotée, six francs. Tout est à l'avenant, suivant l'échelle des prix, quel que soit le genre de maison auquel on s'adresse. Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de surveiller ces abus criants, ces profits injustifiés, surtout dans les restaurants à moindres prix, destinés aux consommateurs les plus modestes. Le prix limite, dans les autres, rappellera à la clientèle riche que nous sommes en guerre et que certaines mesures d'ordre somptuaire peuvent devenir nécessaires.

Le consommateur paye fort cher, il est partout fort mal servi — qu'il en ait du moins pour son argent ! (*Très bien ! très bien !*)

M. Couyba. M. le ministre avait annoncé à la Chambre qu'il imposerait probablement les repas à prix fixe.

M. le ministre. Je vous remercie, monsieur le sénateur, de votre intervention fort utile, car elle me donnera plus d'autorité pour agir. J'ai dit à la Chambre, comme me l'a rappelé M. Couyba, que je songeais à l'établissement d'un prix fixe. J'ai fait venir les présidents des corporations des restaurateurs et des hôteliers. Je leur ai signalé le scandale qu'il y avait à vendre aux consommateurs à un prix que rien ne justifiait. Je leur ai dit que c'était d'autant plus grave que ceux qui se chargeaient des achats faisaient ce raisonnement : « Puisque le client paiera n'importe quel prix, nous pouvons bien payer nos fournisseurs à tels prix que nous voulons. »

M. André Lebart. C'est là une des raisons du développement de la vie chère.

M. le ministre. J'ai donc indiqué à ces messieurs que si ce scandale ne prenait pas fin, je n'hésiterais pas à imposer des prix fixes à tous les restaurants.

M. André Lebert. Je me permettrai de demander à M. le ministre de charger les agents du service de la répression des fraudes de faire des prélèvements dans certains établissements où l'on fait payer très cher des vins en carafe qui me paraissent, — et ici je fais appel à mes collègues girondins, — ne pas contenir les éléments précieux qui en justifieraient le prix.

Il en est de même pour la bière. Je n'ignore pas les difficultés que rencontre la malterie. à la suite du contingentement peut-être un peu excessif que vous avez établi, mais il est constant que l'on voit partout vendre fort cher des bières et des vins dans lesquels il n'entre pas beaucoup d'orge, ni peut-être pas beaucoup de jus de raisin frais.

M. le ministre. J'en viens à la dernière question posée par M. Poirson : la rarefaction de la main-d'œuvre agricole.

L'honorable sénateur a bien voulu me dire que, dans son département de Seine-et-Oise, les ouvriers agricoles étaient attirés par les usines. C'est là un fait éminemment regrettable et qui, malheureusement, s'étend à toute la France. Partout où il y a une usine de guerre, en raison des hauts salaires qui s'y pratiquent, les ouvriers s'en vont vers elle et abandonnent la terre. C'est là une de mes grosses angoisses, d'autant plus cruelle que nous pouvons espérer une abondante récolte en fourrages et en grains, qui nous permettra, non pas de supprimer les restrictions ou d'abandonner les réglementations en vigueur, mais d'éviter de nouvelles restrictions et d'adoucir la rigueur de celles qui subsistent. En présence de perspectives agricoles aussi favorables, il serait criminel de ma part, ministre de l'agriculture, de ne pas chercher, par tous les moyens, à trouver la main-d'œuvre nécessaire.

Je me suis tourné vers M. le ministre de l'armement et je lui ai demandé de me fournir de la main-d'œuvre. Je lui ai dit : « Si, dans vos usines, il venait à se produire un arrêt dans le travail, si, par suite de non arrivage de matières premières nécessaires, si par suite de modifications dans le travail, d'accidents de matériel, vous aviez quelques hommes que vous ne puissiez pas utiliser, au lieu de songer à réduire leurs journées de travail, faites-les plutôt travailler à pleine journée lorsque tout sera en état et, les autres jours, laissez-les à ma disposition ; la terre en a besoin. »

D'autre part, vous vous le rappelez, j'ai déposé à la Chambre un projet de loi tendant à la mobilisation des oisifs et des chômeurs. Le jour où tous ceux qui ne font rien et qui demandent aux paysans de leur céder le fruit d'un incessant labeur, lorsque ceux-là sauront qu'il leur faut travailler et ne pas rester inemployés, peut-être iront-ils chercher une occupation dans les usines de guerre s'ils ne veulent pas aller travailler aux champs. Alors, l'ouvrier des champs pourra rester à la terre et y continuer sa besogne. *(Très bien ! très bien !)*

J'ai demandé également à M. le ministre de la guerre s'il ne lui serait pas possible de retirer de l'armée les vieilles classes dont nous avons besoin, de m'accorder de nouveaux prisonniers de guerre. Pour des raisons d'ordre militaire que vous connaissez il m'a répondu qu'il ne pouvait présentement accéder à ma demande.

Dans tous les cas, vous pouvez être assuré que je ne reculerais devant aucun moyen, quelque brutal et quelque pénible qu'il soit pour ceux qui auront à le subir, car il faut que ne soit pas perdu ce que nos cultivateurs ont pu préparer au prix de tant de peine et dont nous leur devons tant de reconnaissance *(Très bien ! très bien !)*

M. Gaudin de Villaine. Une simple obser-

vation relative à nos contrées d'élevage. Ne pourriez-vous pas demander à M. le ministre de la guerre que l'on mit à la disposition de nos cultivateurs un certain nombre de jeunes gens de la classe 1919, qui seraient renvoyés, par catégorie, pendant quinze jours ? Ils rendraient de grands services dans nos campagnes.

Je me permets de vous signaler aussi la question des prisonniers de guerre. Dans ma région, on les retire juste au moment de la fenaison. J'ai eu l'honneur de vous écrire à ce sujet et vous avez bien voulu me répondre que le nécessaire serait fait.

J'appelle toute votre bienveillante attention sur ces deux points. Je ne demande pas cette mesure immédiatement ; je la demande pour la saison des foins, dans trois semaines environ.

M. le ministre. En ce qui concerne les jeunes soldats de la classe 1919, je transmettrai votre demande à M. le ministre de la guerre, qui, seul, peut y répondre.

Quant aux prisonniers de guerre, je vous ai promis d'examiner l'espèce que vous m'avez signalée.

L'honorable M. Poirson a bien voulu me signaler un côté intéressant de la question de la main-d'œuvre agricole : celui de la coupe du bois. Il ne m'avait pas échappé. Si M. le ministre de l'armement pouvait considérer comme suffisants les stocks de bois à sa disposition, il serait extrêmement utile pour moi de pouvoir interrompre le travail d'abatage et d'utiliser ces hommes pour le travail agricole. Hier, j'ai saisi M. Loucheur de la question à l'occasion de la réorganisation du service des bois qui s'impose à la suite d'un certain nombre d'erreurs commises dans les départements de la Gironde et des Landes. Je lui ai demandé d'examiner la question à ce point de vue particulier de l'utilisation différente ou du détournement d'utilisation des ouvriers employés pour les coupes de bois.

J'en arrive à l'incident de la prison de Fresnes. Il y a eu là, évidemment, un fait regrettable. M. le directeur de la prison de Fresnes a pensé sans doute que comme il n'y avait qu'un ou deux ou trois jours par semaine où la viande fût accordée aux détenus, il n'y avait pas grand inconvénient à délivrer de la viande le mercredi. M. le directeur de Fresnes vit dans sa prison. Les difficultés de sa fonction ne lui permettent guère de sortir. S'il vivait un peu plus en dehors, s'il se trouvait plus en contact avec les populations, il aurait senti combien le fait qui a été relevé risquait de produire une impression fâcheuse.

J'en arrive aux dernières questions posées par M. Courrégelongue concernant d'abord la carte de pain et le contingentement, puis la taxation du bétail.

Je puis rassurer l'honorable sénateur en lui disant que, pour la taxation du bétail, je n'envisage que le bétail destiné à la boucherie, il n'est pas question pour moi de m'immiscer dans l'achat des animaux destinés au travail, dans les relations commerciales entre agriculteurs pour l'achat d'animaux destinés aux charrois, aux labours.

Pour la question des foins de la prochaine récolte, je regrette qu'elle ne soit pas au point ; elle sera résolue d'ici quelques jours. Elle est l'objet, en ce moment, de conversations ; mais des problèmes semblables ne se traitent pas très aisément. Je voudrais apporter quelques modifications au régime de l'an passé, de façon à ce que l'achat ou la réquisition des foins pour les besoins des armées fussent effectués avec un peu plus de moelleux et, dans tous les cas, de manière à rapprocher davantage les prix de réquisition de ceux qui sont pratiqués par le commerce libre. *(Très bien ! très bien !)*

C'est dans quelques jours seulement que

je pourrai répondre à l'honorable sénateur sur cette question.

En résumé, messieurs, dans toutes ces matières, qu'il s'agisse de pain ou qu'il s'agisse de viande, qu'il s'agisse de vin ou qu'il s'agisse de foin, ma préoccupation constante a été d'être aussi équitable que possible. J'ai pensé, évidemment, que l'égalité absolue, l'égalité mathématique, était une chimère en matière économique, comme elle l'est peut-être aussi en matière sociale et intellectuelle ; mais, en matière économique, je puis affirmer qu'elle est utopique et que les lois de la nature ne permettent pas, hélas ! de la réaliser. J'ai donc cherché à m'en rapprocher le plus possible, me contentant d'être simplement aussi équitable que les circonstances me le permettaient et que la situation m'y autorisait.

Messieurs, je crois avoir ainsi répondu à tous et, dans tous les cas, je puis dire que ma grosse préoccupation fut d'établir la parité des sacrifices pour permettre aux armées de vivre et de vaincre, au pays de travailler et de prospérer. *(Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)*

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, sans nul doute, tout esprit réfléchi et, j'ajoute, tous les membres du Sénat, seront parfaitement conscients des difficultés de la tâche de M. le ministre du ravitaillement. Nous sommes tous témoins des polémiques qui se sont ouvertes ces jours derniers entre des physiologistes très qualifiés, comme M. Lapique, professeur au Muséum, M. Gley, professeur au collège de France, et les agronomes les plus renommés, au sujet de l'extension qu'on doit donner à notre cheptel. A lire ces polémiques, on voit que le problème du ravitaillement est à faces très complexes et que, sur le fond de ce problème, les hommes les plus qualifiés ne sont pas d'accord. Lorsque M. le ministre se trouve non seulement en face du problème physiologique même de l'alimentation, mais aussi en face de la crise des transports, en face de ces lieux si variés de production répartis dans le pays et de cette nuée d'intermédiaires, dont il faut tenir compte, on comprend toute la difficulté de son rôle pour régulariser la consommation et les prix, si possible, et éviter un enchérissement anormal.

Si j'interviens à la tribune, c'est à propos de la question viticole qui fait le fond du débat ouvert par M. Chastenot. A plusieurs reprises, monsieur le ministre, avec quelques-uns de nos collègues, représentants des départements du centre : l'Yonne, la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, le Rhône, nous sommes intervenus auprès de vous au sujet de cette question du prix de réquisition.

Tout à l'heure, dans votre réponse concernant la grosse question de la viticulture, vous avez fait une courte allusion à mon intervention. Je vous en remercie ; mais les griefs de nos viticulteurs ne sont pas tombés devant vos explications, permettez-moi de vous le dire, d'une réelle insuffisance.

Il est bien vrai que certains départements ont été, dès la récolte, exemptés des réquisitions ; il en est une dizaine qui ont bénéficié de cet avantage. Les quatre départements auxquels je faisais allusion tout à l'heure étaient compris dans les réquisitions, puis, les stocks du Midi, c'est-à-dire des départements grands producteurs de vin, après une statistique suffisamment précise, vous ont apparu d'une suffisance telle que vous avez jugé opportun de supprimer le régime des réquisitions pour la Côte-d'Or, la Saône-et-Loire, le Rhône et

Yonne, départements qui arrachent aux maladies et aux intempéries de modestes récoltes.

L'entrée des vins d'Espagne a apporté également un concours qui vous a permis, en bon administrateur que vous êtes, de justifier cette suppression des réquisitions.

Mais quelques stocks étaient déjà réquisitionnés et levés, quoique en minime quantité, dans les départements que j'envisage.

Dans le département du Rhône par exemple 7,000 hectares avaient été réquisitionnés et enlevés. Or, le plus grand désaccord règne entre les représentants de ces départements, et vous-même, au sujet du prix de cette réquisition.

Le point sur lequel nous avons toujours été d'accord avec vous est le principe de base de la réquisition.

En homme pratique que vous êtes et en homme d'affaires qui sait s'affranchir du mirage des cours artificiels, vous avez toujours déclaré que le prix de réquisition devait, autant que possible, se rapprocher du prix du commerce. Nos réclamations ne portent certes pas sur les prix de l'époque où les vins ont été levés. Le prix de réquisition que nos viticulteurs trouvent tout à fait insuffisant est le prix de réquisition des récoltes elles-mêmes, au moment où elles ont été faites. Or, ce prix est beaucoup trop inférieur aux cours de la récolte. De là un préjudice appréciable à nos petits vigneron.

• Dans les régions méridionales le prix de vente dans le commerce est basé essentiellement sur le degré de l'alcool. A part quelques questions de qualité qui peuvent intervenir, pour certains beaux vins de côte comme ceux du Roussillon, on peut déclarer que le degré alcoolique du vin est la base des transactions, pour le produit des départements méridionaux, soit que ces vins soient destinés au coupage, soit qu'ils soient réservés à la consommation directe. Dans nos régions, les vins, quels qu'ils soient, depuis les vins fins, les vins de cru, jusqu'au « petit bleu » des côtes plus ingrates, jamais la vente n'a lieu au degré. Le degré alcoolique est un simple facteur d'ordre secondaire dans une transaction commerciale de nos régions. Car le vin de café, comme on l'appelle, n'a pas la vanité de réclamer l'étiquette même de grand ordinaire ; il est modeste et se contente d'une réputation qui ne franchit pas les cabarets de Lyon et de la région. Or, ce vin de café n'est jamais apprécié au degré, mais au grain, au bouquet, à ce je ne sais quoi qui fait que, dans une région, on aime tel ou tel vin et dans une autre région tel ou tel autre vin.

L'amateur est fidèle au goût du terroir dont il a l'habitude, sans ambitionner de voir primer le vin de son choix. Or, ce vin préféré se paye à un cours déterminé. Je me plains, monsieur le ministre, mes collègues et moi nous nous plaignons que vous vouliez l'ignorer.

Qu'avez-vous fait, monsieur le ministre ? Vous avez dit : « Oui, vous avez raison ; nous allons prendre comme point de départ le barème du midi, qui porte sur le degré alcoolique, mais nous allons aussi admettre des majorations ». C'est là un système pratique et excellent. Mais comment l'avez-vous résolu ? Tout simplement en admettant une majoration de 15 p. 100, sans étudier, par un calcul élémentaire, si vous vous rapprochiez du cours commercial. Il est facile de voir que cette majoration est insuffisante si vous voulez rester fidèle à votre conception si justifiée du rapprochement avec les cours commerciaux.

Puis, ne devez-vous pas songer à nos petits viticulteurs, qui ont eu à lutter de longs mois pour aboutir à une récolte finalement réduite.

Vous faisiez allusion tout à l'heure à la consommation familiale. C'est là une brèche dans la petite récolte. Le reste est vendu. Ce sont quelques hectares à peine, lesquels, payés au cours, donnent un boni qui sert à élever la famille ; et je ne sais s'il est suffisant pour répondre aux appels de l'Etat pour ses emprunts... Non, nos petits viticulteurs ont besoin de la rémunération légitime de leur travail.

Un vigneron qui fait quinze, vingt ou trente hectolitres au maximum, c'est courant. Vous exonérez vingt hectolitres et vous accordez une majoration de 15 p. 100 ; mais n'est-il pas juste de réclamer à l'Etat non pas 15 p. 100 mais 30 p. 100 de majoration sur les prix du barème pour les vins méridionaux ?

M. le ministre des finances ne peut vous refuser cet appoint nécessaire, récompense légitime de nos travailleurs, qui privés de main-d'œuvre, ont dû, on peut le dire, doubler leur effort pour effectuer les travaux et encaver finalement une récolte bien modeste.

Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous ne donniez satisfaction aux représentants du Sénat et de la Chambre qui, à plusieurs reprises, vous ont entretenu de ces questions et qui défendent ces régions viticoles à petits rendements, régions très éprouvées qui doivent faire des dépenses considérables en produits anti-cryptogamiques, en engrais et en main-d'œuvre, en frais d'outillage, de réparations de tout ordre, pour aboutir au chiffre réduit de 25 hectolitres à l'hectare, qui réclament un prix rémunérateur, sous peine de découragement au milieu des deuils qui assaillent la maisonnée.

Je suis convaincu, monsieur le ministre, qu'après réflexion vous donnerez à nos quatre départements une entière et légitime satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. M. le ministre nous a présenté ses explications avec un tel accent de sincérité qu'il les a déjà rendues sympathiques. (*Très bien !*)

Nous sommes d'accord sur les deux premiers points que j'ai traités, en ce qui concerne le pain, la viande et les arrêts malencontreux qui ont été pris par les préfets.

M. le ministre n'a pas contesté les faits et il nous a promis qu'une amélioration allait se produire. Nous ne pouvons, à cet égard, que le remercier. Mais là où j'ai le regret très vif — je le prie de m'en croire — de ne pas être d'accord avec lui, c'est sur la question des vins.

M. le ministre est venu nous dire : que la récolte avait donné au delà de nos prévisions, ce qui avait permis de supprimer la réquisition pour certains départements.

Mais alors, pourquoi, lorsqu'on supprime totalement la réquisition dans un département, augmente-t-on dans un autre le contingent de cette réquisition dans la proportion du tiers au quart ? Voilà ce qui est inadmissible, voilà ce que ne comprennent pas nos agriculteurs.

M. le ministre nous a dit : « C'est une question de wagons-réservoirs » — question technique, monsieur le ministre, pour laquelle je suis incompétent et, cependant, ce ne peut être une question de wagons-réservoirs, car, avec l'afflux des vins d'Espagne, la nécessité d'amener des vins de plus loin ne peut dégrader les wagons-réservoirs ; au contraire, cela a dû en occuper un plus grand nombre.

Quant au département de la Gironde, il est particulièrement frappé, puisque, étant parmi les départements pour lesquels on

a maintenu la réquisition, ces wagons-réservoirs, qui viennent prendre le vin réquisitionné, empêchent les cultivateurs et les commerçants de pouvoir écouler leurs récoltes. Nous avons des vins qui ont été vendus au mois de novembre et qui sont encore sur les quais des gares, attendant leur expédition.

Oui, nous voulons bien nous incliner devant la nécessité de la défense nationale, subir toutes les restrictions justes et équitables, faire tous les sacrifices, mais nous voudrions qu'on ne nous demandât pas des sacrifices particulièrement lourds, alors qu'on en exonère d'autres départements, qui n'avaient aucune raison de l'être. (*Très bien ! très bien !*)

M. Courrégelongue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrégelongue.

M. Courrégelongue. J'ai une observation à présenter à M. le ministre à propos du bétail. Je lui ferai remarquer que tous les animaux de travail finissent à la boucherie, à l'étal. Il me répond qu'il ne veut pas taxer les animaux de travail, mais seulement les animaux de boucherie.

C'est la même chose. Ces animaux subiront une dépréciation parce que vous ne suivrez pas les prix qui ont été faits jusqu'à ce moment-ci sur les foires. Par conséquent, si vous taxez ces animaux-là lorsqu'ils seront vendus comme animaux de boucherie, vous allez faire subir au cheptel une dépréciation considérable que je calcule à 500 fr. par tête.

M. le ministre. Je crois que quelques précisions sont nécessaires pour qu'il n'y ait aucun malentendu.

En ce qui concerne les vins, dont ont parlé MM. Cazeneuve et Chastenet, il ne faut pas perdre de vue, et je l'ai répété, que la question de la rétroactivité ne peut pas être envisagée et que, conformément à la doctrine, l'administration des finances se refuse à l'envisager pour les prestataires ayant déjà livré.

En ce qui concerne la Gironde, la question des vins de la Gironde n'est pas fonction de la question des vins d'Espagne, car l'achat de vins d'Espagne n'a diminué en rien les réquisitions faites sur l'ensemble du territoire. Les réquisitions ont été diminuées parce que les chiffres nouveaux ont démontré que les chiffres prévus dépassaient les besoins.

Le chiffre de réquisition arrêté au tiers de la récolte avait été fixé en août 1917 par mon prédécesseur, M. Viollette, qui eut raison de l'établir, parce qu'il sut être prévoyant et prudent. Lorsque les circonstances démontrèrent qu'il pouvait être réduit, le problème s'est posé pour moi ou de réduire la réquisition au quart, ou de maintenir le tiers et d'exonérer certains départements.

Je croyais avoir démontré que, si je réduisais la réquisition au quart, je créais des difficultés de retraitaison considérables et ces difficultés étaient telles que, dans un pays de petite production, il fallait plus de huit jours pour remplir un wagon-réservoir, du fait de son transport de commune en commune et de l'envoi des localités de l'intérieur vers les gares, tandis que dans les pays de grande production le wagon pouvait être rempli dans la même journée, ce qui donne une meilleure utilisation du matériel.

J'avais été frappé en même temps de voir que les viticulteurs, les producteurs de vins fins avaient d'énormes difficultés pour envoyer leurs vins ; j'ai cherché à compléter cette meilleure utilisation des wagons-réservoirs par la création de cuves-foudres

dans les stations-magasins. J'ai examiné parallèlement le problème de l'utilisation la meilleure des centres d'achats, de coupage.

Pour ce qui concerne la Gironde, par exemple, si j'avais levé la réquisition dans ce département, en la maintenant dans les départements limitrophes, dans quelle situation me serais-je trouvé? Je n'aurais pas trouvé les chais nécessaires pour loger, pendant les trois mois de soudure, septembre, octobre et novembre, les vins nécessaires en attendant que les vins nouveaux soient prêts pour la consommation des armées. Il ne faut pas perdre de vue qu'en septembre, je dois écoulé la fin de la récolte précédente; qu'en octobre, je ne peux, pour les coupages, employer qu'une faible partie des vins nouveaux; qu'en novembre, j'intensifie ces coupages pour les cesser les mois suivants.

Si j'avais supprimé la réquisition dans cette région, où j'ai des vins qui se suffisent à eux-mêmes, les Paluds, les vins bourgeois, les seuls que je réquisitionne, je me serais trouvé dans une situation difficile. Si, d'autre part, j'avais été appelé à n'acheter qu'en une seule région, j'aurais pu, lors des mouvements de troupes, lors des déplacements, vers l'Italie par exemple, risquer de ne pouvoir assurer les transports vers les stations-magasins.

Vous avez fait allusion, monsieur Chastenet, aux départements voisins de la Gironde qui sont exonérés au point de vue de la réquisition. Les vins de ces départements ne peuvent pas être utilisés seuls. Ils doivent être mélangés, coupés avant d'être envoyés vers les stations-magasins. Je suis obligé de les expédier à Bordeaux où se fait cette opération, puis de les réexpédier vers des régions au nord de leur point d'origine.

Si je n'avais pas exonéré certains départements, j'aurais non seulement mal utilisé les wagons-réservoirs, mais encore porté préjudice à vos viticulteurs.

Mon raisonnement peut paraître quelque peu paradoxal...

M. Guillaume Chastenet. Un peu paradoxal, en effet.

M. le ministre. ...mais, en réalité, la répercussion a été heureuse pour les viticulteurs; l'expérience l'a démontré.

La commission centrale des wagons-réservoirs, lorsqu'elle eut à examiner ce problème au début d'avril, m'avait proposé deux solutions: l'une que j'ai adoptée et l'autre qui consistait à ne permettre le transport des vins des départements de petite production que par fûts de bois.

Si j'avais adopté cette dernière solution, ces fûts de bois eussent risqué de s'abîmer en cours de route, ils auraient été longs à revenir, et les propriétaires en auraient pu être privés. Les transports de vins destinés à la consommation familiale, les expéditions directes des producteurs ou des commerçants aux consommateurs se seraient trouvés compromis au grand dam du consommateur et du producteur.

La solution que j'ai adoptée permettait donc la meilleure utilisation du matériel et elle donnait la plus grande certitude. Je crois, en agissant ainsi, n'avoir pas porté préjudice à la Gironde. Les prestataires n'ont pas réclamé; les prix de la réquisition sont semblables à ceux qui ont été payés au mois d'août et de septembre.

M. Guillaume Chastenet. On ne tient pas compte des frais de main-d'œuvre, de garde.

M. le ministre. Mais si. Il y a une différence de 3 fr. 30 entre le prix que j'ai payé et le prix du commerce. Cet écart correspond aux frais dont vous parlez.

Quant à dire que, pour l'avenir, il ne

vient pas d'étudier un autre système, nous sommes d'accord sur ce point. Il est incontestable que si, comme nous le croyons, nous avons la possibilité de ramasser la prochaine vendange dans de bonnes conditions, si les viticulteurs ont la main-d'œuvre suffisante, si les quantités de soufre et de sulfate de cuivre que j'ai mises à leur disposition peuvent être utilisées pour prévenir les maladies de la vigne, si nous avons la bonne fortune d'avoir une bonne récolte, si, enfin, nous avons vaisselle vinaire et wagons, si les efforts de M. Claveille ont leur récompense, il y aura, à ce moment, une procédure à laquelle nous pourrions peut-être recourir: celle des achats amiables substitués aux achats par réquisition.

La tâche sera vraisemblablement facilitée par ce fait que hélas! il restera des vins de la récolte de l'année dernière puisque les difficultés de transport n'ont pas permis aux producteurs d'expédier, aux consommateurs de s'approvisionner; ces causes ont contribué à la cherté de la vie, porté préjudice aux récoltants et il est à craindre qu'aux vendanges prochaines il ne reste des stocks et que les barriques manquent. Il faudra atténuer cette crise du vin. Peut-être sera-ce alors le moment de recourir à la procédure des achats amiables qui serait à la fois heureuse et salutaire. (*Applaudissements.*)

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je n'entends pas le moins du monde défendre l'administration du prédécesseur de M. le ministre actuel, M. Viollette, et je suis persuadé que si mes collègues de la Gironde et moi avions vu plus tôt M. le ministre, au moment où il s'occupait de ces réquisitions, nous serions probablement arrivés à nous mettre d'accord. Il se serait rendu compte de la portée de nos observations qui sont, je le prie de le croire, bien fondées.

En ce qui concerne les wagons-réservoirs, je considère que, précisément, en les employant en grande quantité dans les pays grands producteurs, il se produit un encombrement considérable qui empêche l'écoulement des vins; je suis persuadé que si, au lieu de n'avoir à faire le tour que de trois ou quatre départements privilégiés à rebours, ils avaient pu être disséminés dans plusieurs départements, il n'y aurait pas eu un pareil engorgement.

M. le ministre nous donne, en ce qui concerne l'avenir, une espérance: je me contente d'en prendre acte. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je suis saisi de l'ordre du jour suivant présenté par MM. Chastenet, Courrègelongue, Monis et Thounens:

« Le Sénat, confiant dans le Gouvernement pour procéder à la plus équitable distribution des sacrifices et des charges résultant des restrictions et des réquisitions, passe à l'ordre du jour. »

M. le ministre. Le Gouvernement accepte cet ordre du jour.

M. le président. Je mets aux voix l'ordre du jour dont je viens de donner lecture. (L'ordre du jour est adopté.)

9. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier

et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés, pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Charmeil, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 mai 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République:

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
« CLÉMENTEL. »

M. Cordelet, rapporteur. Messieurs, la proposition de loi qui vient en discussion et qui a pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909, relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, a donné lieu à un premier rapport de votre commission en date du 1^{er} juillet 1914, presque à la veille de la déclaration de la guerre.

Elle a fait l'objet d'un second rapport déposé sur le bureau du Sénat le 6 juillet 1917.

Le long temps qui s'est écoulé depuis la distribution du premier rapport fait un devoir au rapporteur d'exposer au Sénat les points principaux sur lesquels la loi de 1909 a dû être modifiée et complétée, et de faire ainsi, en quelque sorte, la synthèse des deux rapports.

La loi du 17 mars 1909, accueillie favorablement dans le monde des affaires, s'était efforcée de régler les principales difficultés révélées par la pratique dans une matière qui, à raison du silence ou de l'insuffisance de la loi, avait donné lieu à des décisions judiciaires sans nombre, souvent contradictoires et à beaucoup de controverses dans la doctrine.

Appliquée depuis neuf années, elle a été l'objet de nombreux commentaires, jugements et arrêts, qui ont appelé l'attention sur les modifications et compléments qu'elle pourrait recevoir.

Les modifications les plus importantes sont relatives:

1^o Aux privilèges, assimilables au privilège du vendeur, qui peuvent frapper les fonds de commerce (art. 2);

2^o Au délai d'inscription du privilège du vendeur, dont il y a lieu de changer le point de départ (art. 3);

3^o A une réglementation nouvelle du droit des créanciers chirographaires sur les fonds

de commerce apporté dans une société par leur débiteur, en vue de concilier équitablement les droits de ces créanciers et l'intérêt de la société (art. 8).

Plusieurs lacunes ont été signalées dans la loi de 1909 :

1° L'insuffisance de la publicité des ventes des fonds de commerce et la nécessité de centraliser les secondes publications dans un organe unique, pour rendre la publicité plus efficace ;

2° L'insuffisance et les dangers de la convention hybride connue dans la pratique des affaires sous le nom de location-vente, et l'utilité de réglementer la vente à crédit de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce, à l'exemple de certaines législations étrangères (art. 43).

3° La nécessité enfin d'organiser la distribution des prix de fonds de commerce grevés d'inscriptions ou d'oppositions, pour donner aux créanciers les garanties d'une procédure régulière, rapide et peu coûteuse (art. 44 et suivants).

Nous allons reprendre ces divers points dans l'ordre des articles de la proposition de loi.

Art. 2 (nouveau). — L'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1909 ne vise expressément que le privilège du vendeur.

Les privilèges assimilés au privilège du vendeur et qui peuvent également frapper le fonds de commerce font l'objet de l'article 2 nouveau, ainsi conçu : « Les créances privilégiées sur le fonds de commerce, indépendamment de celle du vendeur, sont : 1° la créance des échangistes pour les soultes ; 2° la créance du donateur pour les charges et prestations imposées au donataire ; 3° les créances des copartageants pour soultes et retour de lots et prix de licitation ; 4° les créances résultant de l'option pour la conservation d'un fonds de commerce faite soit par un époux survivant en vertu d'une clause de son contrat de mariage, soit par un associé en vertu d'une convention statutaire d'attribution.

La soulte d'échange est considérée comme le prix de l'excédent de valeur du fonds reçu en contre-échange et le privilège qui la garantit se déduit de l'article 1707 du code civil qui applique à l'échange les règles du contrat de vente qui ne sont pas contraires aux articles précédents du même titre VII.

La soulte de partage, si elle n'est pas à proprement parler un prix, n'en est pas moins pas moins garantie par un privilège sur les immeubles qui en sont chargés (art. 2103, 3^e du code civil). Toutefois, l'action résolutoire n'existe pas pour le copartageant, à raison du caractère déclaratif du partage.

D'une manière générale, le code civil n'a pas admis le privilège de copartageant sur les meubles ; il a paru à votre commission qu'il y avait lieu de l'admettre pour les soultes et retours de lots sur un fonds de commerce compris dans un partage, ce qui est un cas assez fréquent. Il est juste, pour assurer le maintien de l'égalité entre les copartageants, de garantir par un privilège le paiement des soultes, qui sont une des conditions du partage. Les fonds de commerce sont, d'ailleurs, des biens mobiliers auxquels le législateur a fait une situation spéciale. Déjà, ils sont frappés du privilège du vendeur, garanti par une inscription qui le rend opposable aux tiers et à la faillite. Ils sont devenus susceptibles d'hypothèques comme les immeubles eux-mêmes, car le privilège attaché au nantissement est une véritable hypothèque mobilière. Ce n'est pas pousser trop loin l'assimilation, en vue de protéger les intérêts légitimes, que d'admettre dans le partage qui comprend un fonds de commerce, un privilège garan-

tissant le paiement des soultes ou retours de lots.

Mais votre commission n'a pas cru devoir étendre ce privilège à la garantie du partage lui-même, comme l'a fait l'article 2103, 3^e du code civil. S'il y a juste sujet de craindre une éviction, le copartageant, créancier éventuel de dommages-intérêts pour cause d'éviction, exigera, à défaut du privilège, une garantie spéciale sur les immeubles ou un nantissement sur le fonds de commerce compris dans le partage. La soulte est une créance actuelle et certaine ; la créance de dommages-intérêts, ayant pour cause une éviction que rien ne fait actuellement prévoir, n'est qu'une éventualité qui peut ne jamais se produire.

La commission a admis la même solution en matière d'échange. Si le privilège était inscrit et l'inscription renouvelée, le fonds de commerce donné en contre-échange serait indéfiniment grevé d'une créance dont la condition ne se réaliserait peut-être jamais.

Enfin, l'article 2 nouveau range parmi les créances privilégiées sur les fonds de commerce les créances résultant de l'option pour la conservation d'un fonds de commerce faite soit par un époux survivant, en vertu de son contrat de mariage, soit par un associé en vertu d'une clause statutaire d'attribution. Cette addition a eu lieu à la demande de la chambre des notaires de Paris qui a fait observer que, souvent, dans la pratique, après dissolution de la communauté, il n'y a pas de partage et l'indivision continue ; alors, en fin d'inventaire, l'époux survivant, usant de son profit d'option, déclare conserver le fonds. Le notaire de la succession inscrit, dans l'espèce, à tout événement, le privilège contre le survivant, qui conserve le fonds et en doit le prix ou la valeur.

Le notariat de Paris agit comme nous proposons de le faire dans le cas où l'adjudication sur licitation d'un fonds de commerce est prononcée au profit de l'un des collicitants. Jusqu'au partage, on ignore si le prix de la licitation sera inférieur ou supérieur aux droits du collicitant dans la masse à partager ; il est juste que ses collicitants puissent prendre, dans le délai fixé par l'article 3, inscription pour garantir ce qui excédera ses droits dans le prix, sauf réduction ultérieure du chiffre, s'il y a lieu.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 17 mars 1909, l'inscription de privilège doit être prise, à peine de nullité, dans la quinzaine de la date de l'acte de vente.

Souvent l'acte de vente ne fixe que le prix des éléments incorporels du fonds et s'en réfère à une expertise pour déterminer le prix du matériel et des marchandises. Le délai de quinzaine, qui court du jour même de la vente, peut être insuffisant pour l'expertise du matériel et des marchandises, dont le prix exact ne peut, dès lors, être énoncé dans l'inscription. On en est réduit à faire dans l'inscription une évaluation provisoire, qui peut s'écarter plus ou moins des résultats de l'expertise, ce qui rend ensuite nécessaire une rectification de l'inscription.

Si la nouvelle évaluation est plus élevée que l'évaluation provisoire, le supplément de prix n'est pas garanti par le privilège, et si elle est inférieure, il faut réduire l'inscription et en faire opérer la radiation partielle.

En outre, si l'on s'est borné dans la note à une évaluation en bloc, le droit d'enregistrement perçu sera le même pour les marchandises que pour les éléments incorporels du fonds, soit 2 fr. 50, et même à Paris 3 fr. 75, au lieu de 50 centimes.

Les procédés imaginés pour échapper à ces inconvénients ne sont pas sans en pré-

senter d'autres : soit le compromis, qui est souvent lui-même une vente qu'on ne fait pas enregistrer, soit la promesse d'acquiescer sans une clause pénale ou dédit, qui laisse le vendeur à la merci de l'insolvabilité éventuelle de l'acquéreur, ou qui oblige celui-ci à déposer entre les mains d'un tiers le montant du dédit.

C'est ainsi qu'on a été amené à reconnaître l'avantage qu'il y aurait à étendre le délai d'inscription du privilège, en lui donnant comme point de départ non plus la date de l'acte de vente, mais celle de la prise de possession, obligatoirement indiquée dans l'acte et dans la publication de la vente. C'est à une époque aussi rapprochée que possible de la prise de possession qu'a lieu, dans l'usage, l'estimation du matériel et des marchandises, qu'on pourra toujours, en s'y prenant à temps, terminer avant le jour fixé pour la prise de possession.

En faisant courir de la prise de possession le délai pour inscrire le privilège du vendeur, on part de cette idée, que c'est après la prise de possession seulement que l'acquéreur traite avec les tiers pour l'exploitation du fonds, et que ceux-ci ont intérêt à connaître les conditions de la vente et l'étendue du privilège du vendeur. Ils connaîtront le changement de propriétaire du fonds dès la première publication de la vente, qui aura lieu dix jours au plus tard après la date de la prise de possession, et les conditions de la vente soit par la communication de l'acte de vente qu'ils obtiendront de l'acquéreur avant d'entrer en relations avec lui, soit dans tous les cas, à partir de vingt jours après la prise de possession, en consultant l'acte de vente déposé au domicile élu pendant les vingt jours qui suivent la seconde publication.

Cette solution a l'avantage de se concilier avec l'usage, dans l'industrie de la boulangerie, de ne rendre définitif le prix convenu entre les parties et porté dans l'acte de vente, qu'après l'expiration du délai de ce qu'on appelle la garantie de cuisson ; le prix, en effet, peut-être réduit par suite de l'expérience qui commence, dès le premier jour de la prise de possession, et qui dure quinze jours pleins.

Le fonds de boulangerie marche au compte de l'acquéreur, mais sous la surveillance du vendeur. Si le nombre des culasses de farine employées est inférieur à celui qui est prévu au contrat et qui a servi à fixer le prix, ce prix doit être réduit proportionnellement au déficit constaté, même si la bonne foi du vendeur n'est pas en cause. L'acte rectificatif ne peut être dressé que le seizième jour ; il faut laisser aux parties le temps nécessaire pour le faire enregistrer et le déposer au greffe en même temps que l'acte de vente et les bordereaux d'inscription. Nous avons été ainsi conduits à porter de quinze à vingt jours à compter de la prise de possession le délai d'inscription du privilège.

L'article 4, paragraphe 4, contient une innovation depuis longtemps réclamée. On s'est souvent plaint de l'insuffisance de la publicité qui résulte de la double insertion d'un extrait de la vente dans un journal d'annonces légales du ressort du tribunal ou de l'arrondissement. Cette publicité, dans une feuille très peu lue, ne touche pas toujours les créanciers locaux et dans tous les cas, est le plus souvent ignorée des créanciers éloignés, notamment des fournisseurs qui ont été en relation d'affaires avec le vendeur du fonds.

Aussi a-t-on demandé que tout en maintenant la première publicité dans un journal local, les secondes publications fussent réunies dans un organe central, à Paris, pour toute la France.

Ce vœu nous a paru devoir être accueilli

et nous avons pensé que le *Journal officiel* était tout indiqué pour être cet organe central.

Il publie déjà un *Bulletin annexe réservé aux annonces légales obligatoires, à la charge des sociétés financières*. Il comporte une organisation administrative relevant du ministère de l'intérieur et des moyens d'exécution rapide qui donnent toutes garanties.

Le comité de législation commerciale a formulé, à deux reprises, l'avis qu'il était inutile de maintenir deux insertions dans le journal local, que deux publications sont à la fois nécessaires et suffisantes, l'une dans un journal local, l'autre dans un bulletin publié à Paris, qui doit être exigée même pour les fonds dont le prix est inférieur à deux mille fr., les fabricants et les négociants en gros ayant grand intérêt à pouvoir connaître les ventes des petits fonds de leurs débiteurs.

La commission s'est ralliée à cette solution, qui était celle de la proposition initiale du 2 juillet 1912; le seul intérêt à prendre ici en considération est celui du commerce et de l'industrie.

La publication dans le *Bulletin annexe au Journal officiel* aurait lieu sous la forme d'un tableau divisé en six colonnes, qui contiendraient : la première, la nature et la date du contrat; la seconde, les nom, prénoms et domicile de l'ancien propriétaire; la troisième, les nom, prénoms et domicile du nouveau propriétaire; la quatrième, la nature et le siège du fonds; la cinquième, une élection de domicile dans le ressort du tribunal; la sixième, la date de la prise de possession.

Les publications seraient groupées par départements, et pour chaque département dans l'ordre alphabétique des noms des anciens propriétaires, pour faciliter les recherches.

En tête de la première page du tableau, en caractères très apparents, une note rappellerait que les oppositions sur le prix doivent être formées dans les dix jours au plus tard à partir de la publication au *Journal officiel*.

Le prix de l'insertion ainsi entendu ne devrait pas dépasser cinq francs, et comprendra le coût et l'envoi d'un numéro justificatif et légalisé.

Le nombre moyen annuel des ventes de fonds de commerce soumises à l'enregistrement pendant les cinq années 1908 à 1912 étant de 56,250, si l'on en déduit les ventes qui ne sont pas publiées parce que le prix en est payé comptant, ou pour toute autre cause, on peut évaluer à 50,000 environ le nombre de celles qui feront, chaque année, l'objet de la publication au *Journal officiel*, soit une moyenne de près de 500 insertions par numéro, en admettant que le bulletin annexe du *Journal officiel* paraisse deux fois par semaine et un peu plus de 300 s'il paraissait trois fois.

D'après des calculs établis sur des renseignements sérieux, faciles à contrôler, la publication du bulletin bi-hebdomadaire ou tri-hebdomadaire, laisserait à l'Etat un bénéfice très appréciable en fixant à 5 fr. au plus le coût des insertions, y compris le numéro légalisé et son envoi, et à 6 fr. au plus le prix de l'abonnement annuel.

Pour étendre la publicité du bulletin spécial, un exemplaire de chaque numéro devrait être adressé gratuitement à chacun des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement, pour être affiché dans l'auditoire du tribunal.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la disposition relative à la création du bulletin annexe au *Journal officiel*, et fixera notamment sa périodicité, le prix des insertions y compris le coût et l'envoi du numéro justificatif légalisé.

La loi du 17 mars 1909 a été, pour le budget de l'Etat, la source d'un accroissement continu des droits perçus sur la vente des fonds de commerce, qui se sont élevés de 9,530,642 fr. en 1908 et 14,684,000 fr. en 1913, soit une majoration de plus de cinq millions en moins de cinq ans, majoration que la guerre a changée en déficit, comme il est arrivé pour la plupart des revenus de l'Etat, mais qui reparaitra et se continuera après la guerre, quand les choses auront repris leur cours normal.

Ces résultats financiers de la loi qui, en prescrivant la publication des ventes de fonds, a soumis le commerce à de nouvelles charges, permettent à l'Etat de ne pas se montrer trop exigeant pour la création du bulletin spécial et de demander seulement que cette création ne soit pas onéreuse pour lui.

L'article 7 de la loi du 17 mars 1909, auquel correspond l'article 8 de la proposition soumise au vote du Sénat, a donné lieu à des objections fondées.

On a fait remarquer que, sans distinguer entre l'apport d'un fonds de commerce dans une société déjà formée et l'apport dans une société au moment de sa constitution, l'acte qui le constate devait être, dans tous les cas, soumis à la publication prescrite par l'article 4 de la proposition (art. 3 de la loi de 1909).

On a fait observer, en outre, que c'est seulement lorsque l'apport est pur et simple, c'est-à-dire s'il est rémunéré exclusivement par des droits sociaux, pour une part dans les bénéfices et éventuellement dans l'actif social, que le droit des créanciers ne peut plus s'exercer que sur le fonds lui-même; c'est une espèce de droit de suite qu'il faut leur reconnaître, en les autorisant à poursuivre la vente du fonds, si la société dans laquelle l'apport a été fait ne consent pas à les désintéresser ou à leur payer la valeur du fonds d'après expertise.

Cette alternative laissée à la société lui permet de conserver le fonds si il y a intérêt, et elle n'est plus exposée à se voir déclarer responsable d'un passif qui peut être très supérieur à la valeur du fonds, à laquelle se limite le préjudice causé aux créanciers. Tel est l'objet de l'article 8, applicable même en cas d'apport mixte, c'est-à-dire s'il est rémunéré seulement pour partie par des droits sociaux, le droit des créanciers, si la société ne les désintéresse pas intégralement, étant toujours de poursuivre la vente du fonds.

Le chapitre III de la loi de 1909 : Dispositions communes à la vente et au nantissement des fonds de commerce, a été modifié quant au nombre et à l'ordre de ses sections. Il en comporte deux nouvelles : la première, intitulée : Titres à ordre, assurances, pénalités, dont les articles 15, 16 et 17 sont expliqués dans le rapport supplémentaire; et la quatrième (art. 41 à 43) ayant pour titre : Classement des privilèges spéciaux sur les fonds de commerce. Vente à crédit de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce.

En ce qui concerne les articles 41 et 42, qui figurent au rapport de 1914 sous les numéros 39 et 40, et y sont l'objet d'explications complètes (pages 71 à 78), il suffira de résumer ces explications.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 41 prévoit le cas où le matériel d'un fonds de commerce, devenu immeuble par destination, parce que le propriétaire du fonds est en même temps propriétaire de l'immeuble dans lequel le fonds est exploité, se trouve frappé à la fois d'un privilège inscrit au greffe du tribunal de commerce et d'une hypothèque sur l'immeuble, inscrite au bureau de la conservation des hypothèques.

« Le système de la coexistence d'un droit de gage et d'un droit d'hypothèque sur une

même chose qui, par sa nature, est mobilière mais qui, par sa destination, est devenue immobilière, est assurément fort ingénieux, et l'on comprendrait très bien que le législateur l'eût adopté lorsque, en 1909, il a révisé, en la complétant et en en précisant les effets, la loi du 1^{er} mars 1898. » (Rapport de M. le conseiller Feuilloley, chambre des requêtes, 20 janvier 1913 — *Gazette des tribunaux* du 25 mai 1913.)

D'accord avec le comité de législation commerciale, la commission a admis la coexistence possible, sur un fonds de commerce, d'un privilège de vendeur ou de créancier nanti et d'une hypothèque, et elle en a déterminé le rang d'après les dates respectives des inscriptions, sauf en ce qui concerne les hypothèques dispensées d'inscription dont le rang sera déterminé conformément à l'article 2135 du code civil. C'est l'application du principe général en matière de publicité de privilège et d'hypothèque.

Pour répondre à une objection contenue dans l'arrêt de la chambre des requêtes cité plus haut, l'article de la proposition de loi a été complété en ce sens que sont susceptibles d'être compris dans le nantissement, le mobilier commercial ou l'outillage servant à l'exploitation, même s'ils ont le caractère d'immeubles par destination.

Le paragraphe 2 de l'article 41 règle le conflit entre le bailleur de l'immeuble garni par le matériel servant à l'exploitation d'un fonds de commerce et le vendeur ou le créancier nanti.

Il donne la préférence au bailleur, si le bail a acquis date certaine avant l'inscription de privilège du vendeur ou du créancier nanti.

Cette solution, proposée par le comité de législation commerciale et empruntée à la proposition de loi relative au nantissement des fonds de commerce, rédigée en 1913 par la société d'études législatives, a été adoptée par votre commission, qui l'a tempérée par un correctif nécessaire.

La préférence, dit M. Perceyrou, dans son rapport à la société d'études législatives, est donnée à celui dont le droit est né le premier. Le privilège du bailleur et celui du créancier nanti étant en somme de même nature, tous deux reposant sur la notion du gage, leur rang de préférence doit se déterminer d'après la date. Logiquement, ce motif conduit à dire, dans le cas exceptionnel où le nantissement précède le bail (par exemple, parce que le fonds a été transporté dans un autre local), que c'est alors le créancier nanti qui doit primer le bailleur. Lorsqu'un fonds de commerce est transporté dans son immeuble, le bailleur n'a qu'à s'assurer au greffe que ce fonds n'est gravé d'aucun nantissement antérieur.

Il en serait de même si le propriétaire consentait un nouveau bail, et non un simple renouvellement qui serait une continuation du bail antérieur par tacite reconduction ou par prorogation en vertu d'une faculté réservée aux parties dans le bail originaire.

D'autre part, on a soutenu qu'en procédant à une nouvelle location ou à la relocation, le titulaire du fonds fait un acte conservatoire du gage. Que serait un fonds de commerce privé des locaux nécessaires à son exploitation? On en conclut que le privilège du bailleur doit être toujours préféré à celui du créancier nanti ou du vendeur.

Tout en maintenant le principe posé ci-dessus et généralement admis, la commission, déterminée par une raison évidente d'utilité pratique, a décidé que, dans le cas où le bail serait postérieur en date à l'inscription soit du créancier nanti, soit du vendeur, le bailleur aurait avant l'un et l'autre, un privilège limité à six mois de

loyer échu, six mois de loyer en cours et six mois à échoir à partir du semestre courant.

Le paragraphe 3 de l'article 41 consacre, au profit des commis employés à l'exploitation d'un fonds de commerce, un privilège sur le prix, avant les créanciers inscrits sur le fonds, pour les salaires acquis pendant les deux mois qui ont précédé la vente du fonds. Les salaires acquis aux ouvriers pendant le mois qui a précédé la vente sont admis au même rang.

L'ouvrier vit de son travail; il est généralement payé à la quinzaine. Le commis, lui-même, le plus souvent, n'a pas d'autres ressources, et il est payé au mois. Les salaires des commis et ouvriers sont des faits faits pour la conservation de la chose (art. 2102, 3°).

Il a paru nécessaire d'inscrire ce privilège dans la loi, pour en préciser les conditions et empêcher qu'il ne dégénère en abus, comme on l'a dit quelquefois du privilège des commis et ouvriers en matière de faillite (art. 549 du code de commerce), et même de certains cas d'application de l'article 2102, 3° du code civil.

L'article 42, relatif à la simple location d'objets mobiliers destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce, n'a donné lieu à aucune observation de la part du comité de législation commerciale. Ses dispositions consistent essentiellement dans la notification de l'acte de location, au moment de l'introduction des objets dans le fonds, et à l'égard des créanciers qui s'inscrivent postérieurement, dans la transcription de l'acte de location sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal de la situation du fonds.

Nous rappelons, en les mentionnant seulement, que la proposition de loi contient deux innovations très importantes: la réglementation de la vente à crédit de machines et appareils destinés à l'exploitation d'un fonds de commerce, qui fait l'objet de l'article 43, et la procédure de distribution des prix de ventes de fonds de commerce instituée dans les articles 44 à 54.

Le rapport supplémentaire, récemment distribué, en donne un commentaire développé, qu'il est inutile de résumer.

Il en est autrement de l'article 55, qui reproduit l'article 6 du texte inséré au rapport du 1^{er} juillet 1914, et qui est expliqué dans l'exposé des motifs de ce rapport, pages 23 à 27.

L'article 55 est ainsi conçu: « Toutes les fois que le dernier jour d'un délai prévu par la présente loi sera un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. »

Cette disposition, d'ordre pratique, a été suggérée par la chambre des notaires de Paris.

L'article 1033 du code de procédure civile auquel se référerait le rapport de la chambre des notaires de Paris, ne vise que les délais de procédure.

Or, c'est précisément la difficulté de tracer toujours avec certitude la délimitation entre les délais de procédure et les autres délais de la loi en discussion, qui nous a fait adopter le fond, sinon la forme, de la proposition de la chambre des notaires, et rédiger l'article 55 comme ci-dessus.

Votre commission a estimé, avec l'auteur de la proposition de loi, que s'agissant de modifier beaucoup d'articles de la loi de 1909 et d'en introduire un grand nombre de nouveaux, il était indispensable de procéder par voie d'abrogation de cette loi et, tout en conservant autant que possible son cadre et l'ordre de ses articles, d'y substituer une loi nouvelle. Tel est l'objet de l'article 56.

Au cours de son élaboration, dont la guerre a prolongé outre mesure la durée, la proposition a été, à plusieurs reprises, soumise pour avis au comité de législation

commerciale et industrielle institué auprès du ministère du commerce.

La chambre des notaires de Paris et la chambre des avoués de première instance près le tribunal civil de la Seine ont présenté des observations dont il a été tenu le plus grand compte.

Enfin, la commission a consulté les travaux de la conférence des présidents des tribunaux de commerce de France, ainsi que ceux de divers groupements commerciaux et industriels.

Elle n'a eu qu'une préoccupation, utiliser tous les concours qui s'offraient à elle pour bien remplir la mission que vous lui avez donnée et, sans toucher aux bases essentielles de la loi du 17 mars 1909, améliorer cette partie encore récente de notre législation commerciale. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour la discussion générale?...

Elle est close.

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la délibération à notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Il en est ainsi décidé.

10. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère du commerce pour le dépôt de projets de loi.

M. Lémery, sous-secrétaire d'Etat du ministère du commerce. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Je demande le renvoi du projet de loi à la commission de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, de M. le ministre de la marine et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des douanes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des douanes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai l'honneur de déposer, enfin, sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi, relatif à l'audition dans les procédures civiles des témoins mobilisés.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux.

Il sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de l'abatage des oliviers.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin et d'un grand nombre de ses collègues, tendant à la création, dans chaque localité, d'un tableau contenant les noms de tous les enfants de la localité tombés au champ d'honneur et à l'établissement d'un livre d'or des municipalités françaises.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

J'ai reçu de M. Jénouvrier un rapport, fait au nom de la commission de la marine, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au classement du personnel du service radiotélégraphique au point de vue de l'application des lois sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse de prévoyance des marins français.

Le rapport sera imprimé et distribué.

12. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 23 mai 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 23 mai 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour but d'attribuer à la marine un contingent supplémentaire de croix de la Légion d'honneur.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine et, pour avis, à la commission des finances.

Elle sera imprimée et distribuée.

13. — RÉSULTAT D'UN SCRUTIN

M. le président. Voici le résultat du 2^e tour de scrutin pour la nomination de deux membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet 1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Nombre des votants..... 82

Suffrages exprimés.... 82

Majorité absolue..... 42

Ont obtenu:

MM. Raymond..... 82 voix.

Castillard..... 81 —

MM. Raymond et Castillard, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont nommés membres de la commission chargée, en exécution de la loi du 31 juillet

1907, de répartir le crédit inscrit au budget du ministère de l'intérieur au titre des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'intérieur.

14. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical ;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine séance au vendredi 31 mai prochain.

M. le président. En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira le vendredi 31 mai, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef adjoint du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

* Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

* Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

* Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

* Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1953. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1918, par M. Bourgainel, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre : 1^o comment doit se faire la relève des médecins ayant plus de dix-huit mois de présence à l'A. O. et dans quel délai ; 2^o s'il sera tenu compte des permissions obtenues dans l'établissement du tour de relève ; 3^o si, dans le cas où la relève ne devrait pas se faire très prochainement, les médecins inscrits sur la liste de relève ne pourraient au moins bénéficier de leur tour normal de permission.

1954. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 mai 1918, par M. Forsans, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il n'estimerait pas légitime que l'indemnité de cherté de vie déjà accordée aux commis de perception fût allouée également aux commis d'enregistrement et d'hypothèques modestes employés dont la situation déjà si précaire a été aggravée par la guerre.

1955. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 mai 1918, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un homme S. A. tailleur, de profession, rentré blessé au dépôt dans une unité où il fait le service de planton, peut être employé chez le maître tailleur en attendant son tour de départ.

1956. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi la mesure générale affectant à l'intérieur les auxiliaires des classes 1903 et plus anciennes est à peine appliquée dans le service de santé de certaine armée, alors que cette relève est depuis longtemps terminée dans les autres secteurs.

1957. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement que des sursis de trois mois renouvelables soient accordés aux fruitiers et fromagers, surtout pendant la saison de l'inalpage ainsi que des dérogations de travail aux mobilisés agricoles des vieilles classes, sur avis des maires et de la commission départementale, pour aider à la fabrication des fromages.

1958. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si des mesures ont été prises pour faire exécuter, dans toutes les sections de C. O. A. et les détachements aux armées qu'elles alimentent en personnel, la circulaire n° 1714 du 24 novembre 1917 et celle du G. Q. G. n° 4129 du 5 janvier 1918, prescrivant le remplacement des C. O. A. R. A. T., par ceux des classes 1905 et plus jeunes.

1959. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Rouland, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si une banque, tenant le répertoire des changes et étant sollicitée par un client de transférer des fonds à l'étranger au profit d'une tierce personne, est couverte par la seule déclaration de ce client qu'il doit de l'argent à cette personne pour affaires traitées avec elle ou si elle doit exiger l'autorisation prévue par la loi du 3 avril 1918.

1960. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soit amélioré le sort des caporaux et que des mesures soient prises en leur faveur, semblables à celles prises pour les sous-officiers.

1961. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi de jeunes ouvriers mineurs de la classe 1919 sont mis en sursis, alors que tous leurs camarades sont appelés sous les drapeaux.

1962. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quel est le nombre de vétérinaires auxiliaires S. A. et S. X. des classes 1892 et plus anciennes, qui ne sont pas encore en sursis.

1963. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre,

de quelles missions a été chargé depuis le début de la guerre, certain banquier, condamné de droit commun avant 1914, et par qui.

1964. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le président du conseil, ministre de la guerre quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arrêter les campagnes défaitistes de certains journaux qui se renouvellent de la même façon à chaque période d'offensive attendue.

1965. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les instituteurs de la classe 1893 seront mis en sursis d'appel en septembre 1918, comme il a été fait, en septembre 1917, pour les instituteurs mobilisés des classes 1890, 1891, 1892.

1966. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les officiers atteints par la limite d'âge aux armées et qui sont agriculteurs exploitants de profession soient renvoyés à l'intérieur afin d'être en relation possible avec leur exploitation tout en assurant leur service.

1967. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les disponibilités fournies par le contingent des auxiliaires de la classe 1919 permettra la libération des vieux auxiliaires R. A. T. de la classe 1891, mobilisés depuis trois ans.

1968. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi d'importantes sociétés minières ou industrielles procèdent au doublement et même au triplement de leur capital en remettant gratuitement les actions nouvelles aux actionnaires et, dans le cas où ces opérations auraient pour but de dissimuler des bénéfices de guerre, comment elles sont tolérées.

1969. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'armement sur quelles bases ont été établis (en suite de la décision interministérielle du 10 octobre 1917) les prix de vente du plomb par les transformateurs, ou par les commerçants. Prix supérieurs de 200 p. 100 à ceux pratiqués en Angleterre.

1970. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 mai 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce si la création des consortiums et des acheteurs uniques n'est pas en contradiction avec les articles 419 et 420 du code pénal et s'il n'a pas outrepassé ses droits en la favorisant par de simples décrets, sans en référer aux Chambres.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1881. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que dans certains hôpitaux, où le nombre des infirmiers est égal ou supérieur au nombre des malades en traitement, des permissions agricoles ne soient pas refusées à des infirmiers. (Question du 22 mars 1918.)

Réponse. — Le personnel de l'hôpital visé comprend 20 infirmiers seulement, dont 10 sont agriculteurs. Depuis le 1^{er} janvier, ces derniers ont été tous envoyés en permission agricole,

régulièrement et à leur tour, pour une durée variant de 15 à 28 jours.

1917. — M. Fabien Gesbron, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les militaires, réformés n° 1 ou temporairement, jusqu'ici réhospitalisés dans les hôpitaux militaires pour récidence de leurs maladies ou suites de leurs blessures, sont maintenant renvoyés dans les hôpitaux civils et traités non plus comme soldats mais comme nécessiteux. (Question du 19 avril 1918.)

Réponse. — Aucune instruction n'a modifié dans un sens restrictif les dispositions de l'article 199 du règlement sur le service de santé à l'intérieur qui accorde l'admission dans les établissements du service de santé aux militaires pensionnés, réformés n° 1 ou réformés temporairement n° 1 avec gratification, atteints de maladies aiguës ou nécessitant des opérations sérieuses. Au contraire, une circulaire du 28 mars 1918 vient d'édicter un ensemble de mesures simplifiant les formalités de cette admission.

1921. — M. Catalogne, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si, par analogie avec les hommes des classes 1887 et 1888 qui, considérés comme n'appartenant pas à une classe mobilisable, n'ont pas été soumis à la taxe exceptionnelle de guerre (circulaire du 14 février 1917), les hommes de la classe 1889, et subséquemment ceux des classes ultérieures, au fur et à mesure qu'ils ont quarante-huit ans révolus, ne doivent pas être exonérés de ladite taxe. (Question du 27 avril 1918.)

Réponse. — La loi du 30 décembre 1916, article 6, déclare la taxe exceptionnelle de guerre applicable à diverses catégories d'hommes appartenant à une classe mobilisable. Or, à cette date, les hommes des classes 1889 et 1890 étaient tous sous les drapeaux et y étaient maintenus par application de l'article 33 de la loi du 21 mars 1905. Ils étaient donc mobilisables à la différence des classes 1887 et 1888, qui étaient seulement à la disposition du ministre. En conséquence, les hommes des classes 1889 et 1890, en sursis d'appel, ou maintenus dans leur fonctions, sont et demeurent assujettis à la taxe.

1922. — M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement si, dans une localité alimentée par plusieurs minoteries, les boulangers sont en droit d'exiger qu'un mélange équitable des diverses variétés de farines fournies soit effectué dans un local communal déterminé, en vue de parvenir à l'uniformisation du produit panifiable. (Question du 29 avril 1918.)

Réponse. — Il appartient au préfet de veiller à ce que la répartition entre les minoteries des céréales à moudre et des farines destinées aux mélanges s'opère de manière à assurer une fabrication aussi uniforme que possible des produits panifiables. Mais aucune disposition des règlements en vigueur ne prévoit que les mélanges de farines doivent être effectués dans un local communal. Ce mode de procéder occasionnerait d'ailleurs des dépenses supplémentaires de main-d'œuvre et de transport qu'il convient d'éviter; il risquerait, en outre, d'entraîner des retards qui ne pourraient être que préjudiciables au ravitaillement régulier des populations.

1924. — M. Ordinaire, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires S. X. à la disposition des administrations civiles peuvent, en raison des services rendus et sur la proposition directe des hauts fonctionnaires qui les emploient, être nommés au grade supérieur et bénéficier d'un avancement similaire à celui des auxiliaires des dépôts. (Question du 4 mai 1918.)

Réponse. — Réponse affirmative, dans les limites prévues pour les nominations aux différents grades et emplois d'hommes de troupe du service auxiliaire, et sous réserve d'une décision favorable du chef de corps.

1925. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si la femme d'un garde forestier mobilisé puis réintégré dans ses fonctions, mais dans une localité très éloignée de sa première résidence, peut continuer à toucher l'allocation étant donné qu'elle a deux enfants de moins de seize ans. (Question du 4 mai 1918.)

Réponse. — Si le garde forestier réintégré dans ses fonctions n'est plus considéré comme mobilisé, sa famille perd tout droit au bénéfice de la loi du 5 août 1914, même sous les réserves d'option prévues pour les fonctionnaires mobilisés. Si, au contraire, le garde forestier dont il est question a été renvoyé pour les besoins de la défense nationale hors le lieu de sa résidence et s'il est assimilé à un mobilisé, les droits qui revenaient à sa famille de prétendre au bénéfice de la loi du 5 août 1914 restent entiers, sous les réserves d'option prévues par la circulaire du 30 mars 1915.

1927. — M. Brager de La Ville-Moyan, sénateur, demande à M. le ministre des finances, si, avant de leur faire reprendre leurs fonctions, il ne pourrait être accordé un congé pour le règlement de leurs affaires personnelles, aux fonctionnaires des finances qui, employés depuis la mobilisation dans le service du Trésor aux armées, vont en qualité de R. A. T. être remis à la disposition de leur administration. (Question du 7 mai 1918.)

Réponse. — Il n'appartient pas au département des finances d'examiner si ceux des agents et sous-agents R. A. T. appartenant à l'administration des postes qui sont susceptibles d'être libérés peuvent bénéficier d'une permission à leur libération.

Ces agents et sous-agents seront remis à la disposition de leur service civil, par le département de la guerre et le département des finances, à la date à laquelle ils quitteront les armées.

L'administration des postes restera alors juge de savoir si elle pourra accorder une permission de telle ou telle durée à ses agents et sous-agents.

1929. — M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si l'allocation additionnelle de 75 centimes, prévue par la loi du 31 mars 1917 pour ascendants et par ascendant à charge du mobilisé avant la guerre, dénués de ressources et incapables de travailler, peut être accordée, alors même que le ou les enfants mobilisés étaient mariés avant les hostilités; 2° si chacun des enfants mobilisés mariés, venant en aide à ses ascendants, peut leur conférer ladite allocation. (Question du 7 mai 1918.)

Réponse. — Le fils mobilisé, qu'il soit marié avant ou depuis les hostilités, peut ouvrir droit, au profit de ses ascendants dénués de ressources et incapables de gagner leur vie, au bénéfice de l'allocation additionnelle prévue par la loi du 31 mars 1917, étant bien entendu que sa famille propre est titulaire de l'allocation principale dont la précédente n'est que l'accessoire.

La seconde question doit être résolue par la négative, si l'honorable sénateur a voulu entendre que chaque enfant mobilisé ouvre droit à une allocation additionnelle et qu'il peut y avoir autant d'allocations additionnelles que d'enfants mobilisés. Une confusion semble être créée entre ces dernières et les allocations supplémentaires prévues par la loi du 29 septembre 1917.

1933. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi le stage imposé aux aspirants des bataillons de chasseurs à pied avant d'être nommés sous-lieutenants est d'une durée parfois triple de celle du stage des aspirants des régiments d'infanterie de ligne. (Question du 8 mai 1918.)

Réponse. — Il n'est imposé aux aspirants aucun stage à durée limitée pour être nommés sous-lieutenants. Ils concourent avec les autres sous-officiers pour l'avancement dans la mesure où des vacances se produisent. Il n'est établi à cet égard aucune distinction entre les régiments d'infanterie et les bataillons de chasseurs, mais ces derniers étant plus re-

cherchés que les autres corps d'infanterie par les intéressés, il s'ensuit que dans certains bataillons la présence d'un grand nombre d'aspirants engendre des retards dans l'avancement.

1936. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un permissionnaire de la zone des armées peut obtenir, du commandant de la subdivision où il est en permission, le bénéfice d'une seconde destination s'il justifie de raisons sérieuses et présente un certificat d'hébergement. (Question du 9 mai 1918.)

Réponse. — Réponse négative. Le bénéfice de la double destination n'est accordé qu'aux militaires qui en font la demande à leur corps, au moment où est établi leur titre de permission. Dans le cas signalé, il peut être accordé des autorisations de déplacement, si les intéressés justifient de raisons sérieuses.

1946. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'abréger la durée de travail ou de présence des auxiliaires pour qu'ils aient plus de liberté pour s'occuper de leurs propres affaires. (Question du 14 mai 1918.)

acRéponse. — Il ne peut être question, à l'heure actuelle, d'abréger la durée du travail des auxiliaires. Ceux-ci ne sont, d'ailleurs, pas tenus à un tel point qu'ils ne puissent s'occuper de leurs affaires dans une mesure convenable.

Ordre du jour du vendredi 31 mai.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à rendre obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres destinés à l'usage médical. (N° 23 et 109, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. (N° 246, année 1912, 336, année 1914, et 244, année 1917, et a nouvelle rédaction, année 1918. — M. Cordelet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. (N° 122, année 1914, 7 et annexe, année 1917. — M. Viger, rapporteur, et n° 200, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mars (Journal officiel du 30 mars).

Page 265, 3^e colonne du tableau de l'art. 12 : grades des juges, lignes 9 et 10 :

Au lieu de :

« 1 lieutenant ou sous-lieutenant, « 1 sous-officier »,

Lire :

« 1 lieutenant. « 1 sous-lieutenant ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 14 mai (Journal officiel du 15 mai).

Page 361, 3^e colonne, 1^{re} ligne,

Au lieu de :

«... à la suite de l'interpellation de votre très distingué collègue...»,

Lire :

« ... à la suite de l'intervention de votre très distingué collègue ... ».

Page 363, 3^e colonne, 4^e avant-dernière ligne :

Au lieu de :

« ... permettant de détruire la valeur vénale des bases... ».

Lire :

« ... permettant de déterminer la valeur vénale des biens... ».

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 2^e de 1918 insérées dans l'Annexe au feuillet n° 24 du mardi 16 avril 1918 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

Après l'expiration du délai ci-dessus in-

diqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*.

ANNÉE 1918

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 14 février 1918.)

Pétition n° 19 (du 21 février 1918). — Le nommé Berta (Jules), détenu à la maison centrale de Riom (Puy-de-Dôme), s'adresse au Sénat pour solliciter son recours en grâce.

M. Henri-Michel, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 20 (du 23 février 1918). — M^{me} Lejeune, à Malakoff (Seine), s'adresse au Sénat pour demander la grâce de son fils, détenu à la prison de la Roquette.

M. Henri Michel, rapporteur.

Rapport. — Les renseignements donnés par M^{me} Lejeune n'étant pas suffisants pour que la commission puisse se rendre compte de l'opportunité de sa requête, nous ne pouvons que conclure au renvoi de cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 23 (du 12 mars 1918). — M. Ticot, sous-lieutenant au 5^e régiment territorial, secteur postal 82, se plaint de ne pas avoir reçu une lettre recommandée qui lui avait été envoyée le 15 mars 1917, de Paris.

M. Henri Michel, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, pour qu'une enquête soit ouverte sur les faits signalés par M. Ticot. — (Renvoi au ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.)